

La revue *Turemni Vestnik* (novembre 1910) contient un exposé sur le cas d'application du système de *probation officers* en Russie.

Il s'agit d'une Société de patronage qui s'est constituée à cet effet à Riga le 2 janvier 1910.

La mise à l'épreuve est employée ici à l'égard des libérés conditionnellement dont la pratique n'a commencé en Russie qu'avec la loi du 22 juin 1909.

Les membres associés s'appellent des curateurs (*popietchiteli*) et se subdivisent en :

1° Curateurs-visiteurs de prison, dont l'obligation est d'entretenir des relations avec les prisonniers susceptibles d'être libérés, de les influencer pour le bien, et de leur donner tout ce qui est nécessaire à la sortie;

2° Curateurs surveillants, chacun est affecté à un rayon de la ville. Leur rôle commence là où finit celui des premiers. Ils doivent aider le libéré dans la recherche du travail, faire tout ce qui est possible pour son reclassement et veiller à ce qu'il ne soit pas entraîné pendant le premier temps.

Pour ceux qui, n'étant pas originaires de Riga, veulent partir, les curateurs doivent leur payer les billets et veiller à ce qu'ils partent.

Les obligations de surveillance et de secours s'étendent même sur la famille du libéré, si elle est indigène. Tous les frais sont supportés par la caisse du patronage. Cette institution est plutôt une mesure d'assistance que de police.

Il faut ajouter encore que les deux sexes sont admis pour être membres de ce patronage.

Le même fascicule de la Revue indique dix cas de reclassement des libérés conditionnellement de la prison de Lomja (Pologne russe). Cette pratique, exercée depuis un an à peine, donne des résultats plus que suffisants.

D. PRJEVLITSKY.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MARS 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, A. Berlet, Busson-Billault, Ernest Cartier, Chenu, Demartial, Étienne Flandin, Ferdinand-Dreyfus, A. Gigot, Groussau, Herselin, Lœw, Marc Honorat, Mourral, Ribot.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a prononcé l'admission de sept membres nouveaux :

MM. Chenevriér, docteur en droit, rédacteur principal à l'administration de l'Assistance publique :

Bernard de Franqueville;

D^r Henri Henrot, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique;

René Kahn;

Georges Laguerre, député de Vaucluse;

Gaston Pineau, avoué honoraire;

Stavrakis J. Verrios, docteur en droit.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, à mon tour, j'ai différentes communications à vous faire.

D'abord, M. Bérenger, qui ne manque jamais une occasion de

montrer son dévouement à la Société générale des Prisons, a présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 18 février dernier, le volume de rapports qui avait été préparé par la Société pour le Congrès de Washington, et la dernière année (1910) de la *Revue pénitentiaire*.

Nous remercions vivement M. Bérenger de cette communication faite dans l'intérêt de la Société générale des Prisons à l'Académie des Sciences morales et politiques, et nous avons été heureux de la faire figurer dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Vous avez certainement appris la mort de M. Le Jeune, ministre d'État de la Belgique.

M. Le Jeune faisait partie de la Société générale des Prisons : à différentes reprises il nous avait témoigné son amitié, il était venu à nos réunions. A la dernière séance du Conseil de direction, nous avons adressé, au nom de la Société des Prisons, une lettre de condoléances à la famille de M. Le Jeune. Je viens de recevoir une lettre de M. Le Jeune fils, dans laquelle il nous remercie de l'hommage rendu à la mémoire de son père :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu me faire connaître les sentiments de messieurs les membres du Conseil de direction de la Société générale des Prisons à l'occasion du décès de mon père. Profondément touché de ce suprême hommage rendu à sa mémoire et de ce témoignage de sympathie, je me permets de vous prier d'être, auprès de ces messieurs, l'interprète de ma gratitude.

Veillez agréer, etc.

Il y aura, du 29 juin au 1^{er} juillet prochain, un Congrès international — qui sera le premier de ce genre — des Tribunaux pour enfants. Il s'agit de questions extrêmement importantes et intéressantes : spécialisation d'une juridiction de mineurs, rôle des institutions charitables, liberté surveillée ; on m'a prié de vous donner connaissance de ce prochain Congrès, et je le fais avec le plus grand plaisir.

De même, je m'empresse de vous signaler le prochain Congrès international pour l'étude des questions relatives au Patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés. Celui-ci n'a pas lieu en France, mais à Anvers, il s'ouvrira le 16 juillet 1911.

Enfin, Messieurs, vous savez qu'un décret, rendu hier, a rattaché les services pénitentiaires au ministère de la Justice. M. le Garde des Sceaux et le Sous-Secrétaire d'État ont, ce matin, donné audience au Bureau de la Société générale des Prisons. M. Félix Voisin, président honoraire, s'était joint à nous, avec MM. Ernest Cartier et Garçon,

vice-présidents, MM. Rivière, Henri Prudhomme, Frèrejouan du Saint et Leredu.

Nous avons exprimé les idées assurément non unanimes, mais générales, de l'ensemble de la Société des Prisons, et, pour plus de précision, nous avons remis une note écrite à M. le Garde des Sceaux et à M. le Sous-Secrétaire d'État. Voici cette note qui condense la conversation que nous avons eue avec eux :

La Société générale des Prisons a toujours, dans son ensemble, été favorable au principe du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. Elle estime, en effet, que la condamnation et l'exécution de la peine sont deux éléments successifs, mais non pas indifférents entre eux, de la fonction sociale d'intimidation ou d'amendement des délinquants.

Cette réforme, à son avis, peut être réalisée sans modifier essentiellement le fonctionnement de la direction centrale et des services techniques.

Le Bureau a appelé, en son nom, l'attention du Ministre et du Sous-Secrétaire d'État sur la nécessité de lois complémentaires indispensables pour mettre en harmonie le décret du 13 mars avec la législation antérieure. Il a rappelé, notamment, les lois sur la transformation des prisons, l'exécution des peines, l'application des règles de l'instruction contradictoire ; il a signalé, en même temps, les problèmes concernant l'éducation de l'enfance délinquante, le régime de la transportation et de la relégation et les services de l'inspection générale.

Voilà les points sur lesquels nous avons appelé l'attention du Garde des Sceaux et du Sous-Secrétaire d'État. Je dois ajouter que nous avons trouvé de leur part un accueil très bienveillant et très favorable ; il résulte de notre visite et de notre entretien que tous deux sont disposés à entrer en relations avec notre Société et à maintenir avec elle les relations tout à fait cordiales que nous avons toujours eues avec l'Administration pénitentiaire.

Je devais vous rendre compte de cette démarche que nous avons accomplie ce matin, et qui, je le pense et je l'espère, est destinée à produire d'heureux effets dans l'intérêt du but social que la Société des Prisons poursuit depuis son origine.

Maintenant, Messieurs, nous allons donner la parole à M. l'abbé Lemire, en le remerciant vivement d'avoir bien voulu répondre à notre appel, au sujet d'une question : *les réformes à introduire dans la législation relative à la répression du duel*, dont nous savons qu'il s'occupe depuis longtemps avec beaucoup de zèle et avec un véritable dévouement.

Monsieur l'abbé Lemire, vous avez la parole.

M. l'abbé LEMIRE, député du Nord. — C'est moi, Monsieur le Pré-

sident, qui vous dois, ainsi qu'à la Société éminente qui vous entoure, des remerciements profonds, je dirais presque émus, à la pensée du concours que votre approbation donnera à une proposition de loi qui m'est chère.

Je sais que je suis ici au milieu d'hommes qui représentent une élite de sociologues et de criminalistes. Ma proposition contre le duel touche, à la fois, aux questions sociales et aux questions de droit pénal : elle les intéresse donc, et c'est à ce double point de vue que je me placerai dans les explications que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Je vous demanderai de me donner, par vos observations, aussi serrées que possible, de quoi perfectionner et justifier surtout ma proposition en face de l'opinion publique qui ne lui est pas toujours favorable.

Elle a bien compris que ce soit l'abbé Lemire qui fasse une proposition de loi contre le duel. Tout le monde dit : Si quelqu'un devait prendre cette initiative, c'était vous, car, comme prêtre, vous devez avoir à cœur le souci moral qui a fait l'honneur de votre Église. Tout au long de son histoire, elle a mis du côté des revendications sociales le poids de sa puissance et souvent de ses anathèmes, et c'est ainsi qu'elle a excommunié ceux qui se battaient en duel. Elle a fait cela, parce qu'elle comprenait qu'il était utile à la défense morale de la société de lui apporter le concours de l'autorité religieuse ; tant qu'elle l'a pu, elle a continué son système de pénalités canoniques. Elle excommuniait les rois quand ils faisaient des guerres injustes ; quand ils commettaient l'adultère ou l'inceste, elle les mettait au ban de la chrétienté. Aujourd'hui elle ne le peut plus, mais elle rappelle et impose à ses ministres la charge des revendications morales utiles à la société.

C'est pourquoi, continuant la tradition de l'éminent homme religieux et politique qu'a été M^{sr} Freppel, j'ai cru devoir reprendre une proposition de loi faite par lui et que j'ai notablement modifiée.

Je dirai même que, ne pouvant pas me battre en duel, à cause de ma soutane, je dois toujours être d'une politesse impeccable. Je ne puis pas mettre, derrière une incorrection, une épée. C'est pourquoi l'on me dit : Vous, l'abbé, vous devez prêcher la bonne tenue par votre exemple, et, en revanche, vous êtes qualifié pour proposer un projet de loi contre le duel.

C'est aussi ce qui explique que, vis-à-vis de tous les partis, je sois obligé à un esprit de conciliation qu'on prend souvent pour de la faiblesse, et qui n'est que de la courtoisie ecclésiastique.

Pourquoi ai-je déposé ce projet de loi ?

D'abord pour des raisons morales sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Nous sommes tous convaincus que le duel est un double attentat contre la morale : quand un homme risque sa vie sans motif suffisant, c'est une sorte de suicide ; quand il court le risque de tuer quelqu'un sans motif suffisant, c'est un homicide. Il y a donc, dans le duel, du côté de celui qui l'accepte comme du côté de celui qui le provoque, une double culpabilité ; pas de difficulté à ce sujet, pas de contestation : le duel va contre la morale.

Mais, au point de vue social, il constitue une triple incorrection.

Et tout législateur, soucieux de la bonne tenue de la société à laquelle il appartient, doit faire ses efforts pour lutter contre ses tares, contre ses défauts.

La première incorrection sociale du duel consiste en ce qu'il est contraire aux principes mêmes de notre civilisation moderne, et je devrais dire de toute civilisation vraie, car la civilisation vraie consiste à assurer, dans la société, le triomphe de la raison sur la passion brutale, le triomphe du droit sur la force, le triomphe de l'intérêt collectif sur les petites préoccupations individuelles.

Le duel est une atteinte à cette civilisation ; par conséquent, qu'on soit dans un pays républicain ou monarchique, — peu importe la forme de gouvernement — on doit regarder le duel comme incorrect.

Il est un reste des combats judiciaires. Lorsque la société n'avait pas une magistrature suffisamment organisée et acceptée, pour en finir avec les différends, on se battait.

Il est aussi une survivance du droit que réclamaient les nobles, les puissants, les hommes libres, d'être tous, à un degré quelconque, détenteurs du pouvoir royal de faire la guerre. Le roi faisait la guerre au nom de la nation, le seigneur au nom de ses vassaux, l'homme libre au nom de sa personne. Le droit d'en appeler à une épée, chez les Germains, appartenait à tout homme libre, et cette tradition a survécu dans la noblesse, alors même que l'ensemble de la société avait abdiqué l'usage de ce droit entre les mains des représentants des pouvoirs publics.

Dans cet appel au glaive pour se faire justice, il y avait une double foi : une foi divine et une foi humaine.

Une foi divine : un peu de cette foi qu'au Moyen-Age — c'est peut-être hardi de rappeler ce souvenir — on avait en l'intervention quotidienne et fréquente de la Providence. On disait : elle ne favorisera pas celui qui a tort ; elle donnera à celui qui a le bon droit le courage et la conviction qui assurent la victoire, et le combat judiciaire reposait là-dessus.

Une foi humaine : un reste de cette foi instinctive qu'on a toujours eue dans la force. Croire en la justice des tribunaux, c'est un acte de foi sociale quelquefois difficile à faire, parce que les juges ne sont pas infailibles.

Nous autres, catholiques, nous croyons à l'infailibilité du pape « *positis penendis* », dans des conditions bien précises et qui ne sont pas faciles à réunir.

Mais, quand on est devant un homme comme un autre, et dont la décision est sans appel, à qui voulez-vous qu'on recoure ?

En dehors du juge, on a la foi en son épée. C'est l'éternelle réponse de Médée : « — Que vous reste-t-il ? » — « Moi ! Moi, mon épée, ma force, c'est à cela que je fais appel. » L'individu se replie sur lui-même, et, retranché dans sa personnalité farouche, il brave la collectivité.

Il y a toujours eu, principalement chez les nobles et dans la jeunesse (l'Action française a érigé cela en système), la foi dans la force; d'ailleurs, elle est plus ou moins répandue dans tous les rangs sociaux. Elle se retrouve chez les duellistes. Ces gens disent : j'ai plus de confiance dans ma force que dans l'État.

Mais le duel n'en est pas moins une incorrection sociale : on ne peut l'accepter dans un pays civilisé où il y a une autorité régulière, et s'imposant à tous.

En second lieu, le duel est incorrect parce qu'il dénie à la justice, à la raison, au droit, une partie de leur sphère.

Lorsqu'il s'agit de différends entre nations, on fait tout ce qu'on peut pour les soumettre à l'arbitrage de La Haye; on trouve que c'est un progrès immense d'avoir couronné les relations internationales par ce tribunal qui représente la raison éclairée, impartiale, en face de la guerre, qui, elle, représente la force aveugle.

Pourquoi, dans les relations privées, suivrait-on d'autres maximes ? Pourquoi le duel, cette guerre en petit, subsisterait-il ?

Cela ne s'explique nullement, surtout dans une démocratie; qu'elle soit organisée en république parlementaire ou en république autoritaire.

Quelle que soit, d'ailleurs, la forme du gouvernement, nous datons tous plus ou moins de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; nous pouvons la discuter en théorie, nous pouvons faire des réserves au nom du droit divin, mais, en fait, les catholiques et les prêtres, quand ils sont assis sur les bancs d'une Chambre, n'ont qu'un même point de départ avec tous leurs collègues, c'est de se réclamer des droits de l'homme et du citoyen; c'est la base sur laquelle ils

s'établissent tous; elle est suffisamment solide pour appuyer leurs revendications.

Eh bien, qu'est-ce que le duel ? Une exception à l'égalité des citoyens, la continuation d'une caste, la survivance d'un privilège.

Lorsqu'il y a dans une société une classe qui se recrute par hérédité et qu'on appelle la noblesse, ou une collectivité qui ne comprend que des volontaires comme une armée de métier, je conçois pour elles, jusqu'à un certain point, certains privilèges; tel celui de se faire justice à sa façon. Il y avait, jadis, la façon des hommes d'honneur : ils risquaient leur vie. Ils ne savaient peut-être pas lire ni écrire, ils le disaient exprès : « lequel a déclaré qu'il ne savait ni lire ni écrire, afin de montrer qu'il ne relève pas des tribunaux, mais de son épée. » Ce n'était pas un aveu d'ignorance, mais une attestation de supériorité, de fierté : lire et écrire, c'était besogne de roturiers et de scribes; se battre, c'était le privilège de l'homme fort.

On conçoit qu'avec des castes comme celles-là, on laissât subsister certains droits exceptionnels, qui étaient du reste corrélatifs à des devoirs. Mais, aujourd'hui, il ne peut plus être question de classes, ni par conséquent de privilèges. Nous vivons sous le régime de l'égalité devant la loi; il ne doit plus y avoir deux catégories de citoyens, les uns pouvant réclamer l'honneur par l'épée, et les autres condamnés aux traufferies infinies des tribunaux. (*Rires.*)

Pour les premiers, le moyen est expéditif et a tout avantage : qu'on soit offenseur ou offensé, qu'on ait tort ou raison, du moment où on a risqué sa peau, on quitte le terrain avec un brevet d'innocence, je dirai même avec la gloriole d'une transfiguration; quant aux autres, qui ont paru devant un tribunal, ils en sortent déchirés du haut en bas par l'avocat qui, à défaut de raisons, leur a fait sentir ses crocs.

Et ceci est tellement vrai que bon nombre de duels n'ont d'autre but que de se revêtir d'un faux manteau d'honneur; il n'est pas question de venger une injure, mais de se faire une réclame. Ce cabotinage a discrédité le duel. L'opinion publique commence à se tourner vers nous : elle voit que cette fausse monnaie d'honneur est mise en circulation par les journaux. Nous subissons la tyrannie de leur charlatanisme, c'est incontestable.

Il y a donc là une injustice sociale, un accaparement contre lequel nous devons réagir; il y a là un vol de ce qu'il y a de plus beau au monde, l'honneur; et il est perpétré par ces spadassins de théâtre. Il faut y mettre un terme.

Il existe une troisième raison sociale contre le duel, je suis sûr que mon collègue du Sénat, M. de Lamarzelle, ne me donnera pas

de démenti sur ce point. Si nous ne sommes pas d'accord sur autre chose, nous pensons de la même façon sur l'organisation professionnelle; lui et moi, sommes convaincus que la société de demain fera une place de plus en plus large aux groupements corporatifs. Or, une des choses qui entravent ces groupements, c'est que nous les avons fait gardiens de l'argent, pas de l'honneur. Les syndicats ouvriers sont des chétives institutions qui ne peuvent rien posséder, qui ne peuvent que réclamer. Ils réclament, ils ne s'en font pas faute: Je réclame, donc, je vis. — Mais, demain, si ces syndicats étaient bien constitués, pourquoi ne feraient-ils pas, comme les chambres de notaires ou d'avocats, la discipline de l'honneur dans leur corporation? Or, si vous laissez subsister le duel, vous empêchez ce développement des groupements professionnels en ce qui concerne l'honneur de leurs membres. Si, au contraire, vous supprimez le duel, en le punissant, vous obligez la société française à recourir aux tribunaux d'honneur, car il y aura toujours des choses pour lesquelles on ne pourra pas s'adresser à la justice ordinaire, des affaires délicates, intimes, sur lesquelles on ne pourra pas discuter en public. Ces délicatesses sont sauvegardées par les chambres de discipline, par exemple celles des notaires, dont certaines ont été tellement soucieuses de l'honneur de leurs membres, qu'elles ont maintenu leur réputation avec une autorité parfaite. En revanche, d'autres ont été trop floues, trop relâchées; elles ont oublié que les organisations corporatives ont le devoir d'être sévères à l'égard de leurs membres, si elles ne veulent pas abdiquer leurs privilèges en n'en faisant pas un bon usage.

Eh bien! le jour où les syndicats auront la garde des intérêts moraux comme des intérêts matériels, il y aura, pour eux, moyen de remédier à l'insuffisance des tribunaux en protégeant, pour leurs adhérents, l'honneur corporatif qui est le meilleur patrimoine de l'ouvrier, de l'honnête homme, du Français. Car, Dieu merci, nous tenons plus à l'honneur qu'à l'argent, et, quand on nous parle de remplacer les prix d'honneur, modestes livres, par des prix en espèces sonnantes, comme en Angleterre, je dis: n'allez donc pas fausser la mentalité française et proposer, à des enfants, la récompense en monnaie. Ils ne sont déjà que trop exposés à croire que l'argent est la mesure de tout. L'honneur est plus haut; en maintenant l'honneur à sa place, même dans ces petites choses, vous conservez les nobles sentiments qui sont le fond de notre race. Cet héritage d'honneur, je veux le mettre entre les mains des syndicats, et non des bretteurs de boulevard.

On a jeté la pierre à nos collègues socialistes, parce qu'ils ne veulent pas se battre. On a dit: « Ils ont peur. » Non, mais ils imitent

l'exemple de nos ouvriers qui refusent tout duel, d'abord parce qu'ils n'ont pas le temps de faire des armes, et puis parce qu'ils aiment trop leur femme et leurs enfants, dont ils ne veulent pas risquer le pain.

Vous voyez comment je suis d'accord avec mes principes les plus chers lorsque je combats le duel!

L'abbé Lemire, dit-on, ne devrait s'occuper que des questions familiales et sociales sur lesquelles l'entente est facile. Soit, mais précisément en combattant le duel comme un des vices les plus profonds de notre société française, au point de vue social et corporatif, je remplis ce devoir.

Mes arguments sont d'ordre politique et social.

Si je me contentais d'arguments moraux, je ferais le prédicateur, et mes collègues de la Chambre pourraient me dire: « La loi pénale ne peut pas réprimer toutes les incorrections morales, car elle finirait par être plus odieuse et plus intolérable que le vice lui-même. Il y a des choses sur lesquelles la justice humaine doit fermer les yeux. J'ai peur de l'ingérence du tribunal avec son cortège d'amendes et de prison dans des choses morales, sujettes à des interprétations douteuses et variables; je crains que le *summum jus* contre le mal ne devienne la *summa injuria* pour la personne, et j'aime mieux laisser passer quelques fautes que d'étendre sur toutes choses le niveau d'une répression inexorable qui serait souvent injuste. »

Qu'est-ce que le duel au point de vue pénal? Ce n'est pas un crime. D'ailleurs, je crois que le crime n'est pas défini dans nos lois. J'ai ouvert un Code pénal et j'ai vu qu'il n'est pas du tout théorique; il se contente de dire: Est crime ce qui est puni comme crime... (*Rires.*) Quand la punition est un peu moindre, c'est un délit; quand elle est du degré tout à fait inférieur, c'est une contravention... (*Rires et applaudissements.*)

Allez avec cela, abbé Lemire, définir le crime! (*Applaudissements.*)

L'acte sera crime s'il est puni de peines infamantes et afflictives. C'est donc la conséquence qui mesure le principe, c'est l'effet qui qualifie la cause; c'est la peine qui détermine la gravité de l'acte.

Alors il faudrait classer le duel comme crime, quand on aurait le malheur de tuer quelqu'un.

Et cependant, la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, la mort est un accident dans le duel. Elle n'a pas été voulue. Je parle des honnêtes gens qui se battent. Je ne parle pas de celui qui se dit sournoisement: « au premier écart, je vais transpercer mon adversaire »; celui-là est un criminel.

Mais, presque toujours, la mort résulte d'un mouvement imprévu, accidentel, involontaire.

Mon collègue, M. Chanot (1), qui devait venir, mais qui a été retenu à une commission, pourrait vous raconter son histoire : « Je me suis battu sept fois, me disait-il un jour, mais, à la septième, mon adversaire a glissé, j'ai à peine eu le temps de relever mon épée, j'ai manqué de tuer un homme. J'ai senti passer, comme un frisson, la responsabilité écrasante qui aurait pesé sur moi, ma vie durant; j'ai juré de ne plus me battre, et il a ajouté : M. l'abbé je rapporterai votre proposition en concluant pour elle! »

On ne peut donc pas appeler le duel un crime, même lorsque l'on tue, puisqu'on ne veut pas tuer; on tue par hasard.

De là, dans les Cours d'assises, les réponses des jurys : « le duel n'est pas un crime ».

De là, l'acquittement quand il y a eu mort!

S'il n'y a eu que blessure, les juges disent : « Il a égratigné quelqu'un, causé quelque dommage à sa peau : c'est l'amende ou la prison »! Si bien qu'en cas de mort, c'est l'impunité; en cas de simple blessure, c'est le châtement.

Le duel n'est donc qu'un délit, puisque l'amende ou la prison sont les seules peines qu'on lui applique.

Ajoutons que le préjugé auquel on obéit atténue la faute. On se bat parce qu'on ne pense pas pouvoir faire autrement. On se dit : « C'est irrégulier, mais l'honneur est là, ma femme et mes enfants auront toute leur vie, sur leur nom, une espèce de tare ».

On ne devrait pas se battre; on devrait avoir assez de clairvoyance, assez d'abnégation, pour ne pas tenir compte du qu'en dira-t-on? L'honneur mondain a du prix, mais on ne peut pas lui sacrifier la vie d'autrui et la sienne. Tout cela est très vrai, quand on est de sang-froid. Tout cela paraît moins évident quand on est aveuglé par la passion. A cause de cette excuse, je conclus que le duel est un délit.

De quelle peine est-il passible?

Voici ce que je mets dans mon projet de loi : « Le duel est un délit; quiconque se sera battu sera puni ». De quoi? D'un emprisonnement et d'une amende. L'emprisonnement est d'un mois à un an; l'amende de 100 à 1.000 francs. En cas de blessure, l'emprisonnement est de 3 mois à 3 ans et l'amende de 200 à 2.000 francs. En cas de mort, c'est un an à cinq ans de prison et 1.000 à 10.000 francs d'amende.

(1) Député de Marseille, rapporteur de la proposition de loi contre le duel.

Qui faut-il punir? Seulement celui qui se bat? Souvent celui-là peut se réclamer de circonstances qui l'excusent.

Il faut remonter jusqu'à celui qui a provoqué, qui a fait un article injurieux, et mis, entre lui et l'homme qu'il offense, une épée qui est au service de l'insulteur. Dans certains journaux, il y a des individus chargés de toutes les affaires d'honneur. Celui qui a insulté est coupable, il a provoqué au duel, il a excité les autres; il doit être compris dans la pénalité.

Faut-il atteindre les témoins? Oui, puisque, sans eux, il n'y a point de duel. Mais, quand ils n'interviennent que pour donner de bons conseils, leur rôle n'est pas répréhensible, bien au contraire! D'un autre côté, la peine dont ils sont menacés, quand le duel a lieu, et qu'ils y assistent, les amènera à faire tous leurs efforts pour arranger les choses. Leur rôle deviendra, avant tout, un rôle de pacificateurs. S'ils ont la perspective d'être compris dans le délit, ils feront ce qu'ils pourront pour l'empêcher.

Reste une dernière question plus importante : Et ceux qui publient les comptes rendus de duels? Ceux-là, si je pouvais, je les punirais d'abord, convaincu que le jour où on ne pourra plus, sans risquer une bonne amende de 500 à 2.000 francs, insérer un procès-verbal de duel dans les journaux, les quatre cinquièmes des duels n'auraient plus lieu.

Mais on ne peut pas punir la publication d'une chose, si elle n'est pas légalement défendue. Pour interdire aux journalistes de publier les procès-verbaux de duels, il faut qu'au préalable, j'aie qualifié le duel : crime ou délit. Il ne suffit pas que je dise : il est une incorrection morale; il faut que j'insère dans une loi un texte qui le vise et le définisse comme délit, et, qu'après, par voie de conséquence, je défende de publier ce qui concerne ce délit.

En tout cas, l'interdiction de publier des procès-verbaux de duel me paraît être la disposition la plus efficace et la plus nécessaire de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

En Angleterre, une interdiction de ce genre a fait plus que toutes les raisons. Les trois quarts du temps, on se bat pour que le public le sache et pour recevoir des félicitations. On oublie complètement l'objet de la contestation, on ne voit plus que deux hommes qui se sont battus, et on les complimente l'un comme l'autre. L'épée ou le pistolet passent par-dessus les têtes et font qu'on ne distingue plus l'innocent et le coupable.

Cela ne devrait pas être, et c'est pourquoi la publication de ces comptes rendus devrait être punie.

Je crois que j'ai la bonne fortune d'arriver à un moment où l'opinion publique s'émeut et proteste dans le monde entier. Il existe une Ligue internationale pour l'interdiction du duel. Je ne veux pas souhaiter une mort pour le succès d'une cause, ni le mal pour obtenir un bien, quoique vous voyiez sortir quelque chose de bon de l'histoire de M. Malvy par le décret consacrant une réforme qu'on n'avait pas pu réaliser depuis 20 ans. La semaine dernière un officier s'étant battu à Nancy, la rumeur circulait, dans la presse, qu'il avait eu le poumon traversé et qu'il était mort. Je n'ai pu m'empêcher de penser : « Si c'est vrai, ma loi est votée ».

L'opinion ne s'émeut et le législateur ne bouge que lorsque la nécessité l'y contraint. Nécessité est reine du monde, plus que raison et que justice. A la Chambre, nous condamnerions le duel au premier accident survenu. Tant qu'il n'y en a pas, on s'endort. Si on avait voté plus tôt une loi contre le duel, Armand Carrel, Harris et bien d'autres ne seraient pas morts; ces hommes de valeur auraient été conservés à la société.

Je crois que le moment est propice, et que cette législation est désirée. Votre sympathie, Messieurs, et l'honneur que vous me faites, m'aideront d'une façon plus efficace que toutes les considérations que je viens de vous présenter, et que les quelques pages que j'ai écrites dans mon rapport. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Société générale des Prisons se félicite grandement, Monsieur l'abbé, de vous avoir appelé à notre Assemblée. Vous nous avez exposé la question du duel en termes pleins de verve et d'entrain, dans une allocution entremêlée d'observations tout à fait exactes et parfaitement complètes sur les sentiments humains et sur les causes qui, très souvent, amènent au duel des personnes qui peut-être, très raisonnablement, n'auraient pas voulu s'engager dans cette voie. Vous nous avez montré, et c'est le système du Code italien, que le duel est un délit, un délit contre la justice. C'est pourquoi le duel, dans plusieurs législations étrangères, et notamment dans la législation italienne, est puni comme une atteinte contre l'administration de la justice et non pas (au moins dans la classification du Code) comme un délit contre les personnes. C'est, il me semble, le fond de votre projet?...

M. l'abbé LEMIRE. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous vous êtes défendu de connaître le Code

pénal, mais, sous une forme humoristique, vous avez fait un résumé parfait de la jurisprudence en matière de duel, en distinguant les cas où il est crime et les cas où il est délit. Je vous remercie d'avoir bien voulu présenter à la Société générale des Prisons le projet que vous avez rédigé et que nous allons, suivant nos habitudes, soumettre à la discussion.

Je donnerai la parole à qui la demandera. Je souhaiterais volontiers, suivant les usages des discussions, qu'un adversaire du projet de M. l'abbé Lemire pût croiser, avec lui, non pas le fer, mais les idées.

M. l'abbé LEMIRE. — Généralement les juges et les magistrats ne sont pas favorables au duel; ce n'est pas ici probablement que je trouverai des adversaires, mais, si je trouvais des lumières, je serais heureux.

M. DE LAMARZELLE, sénateur. — Je ne puis qu'approuver le projet de M. l'abbé Lemire, et je le voterai des deux mains. D'abord, je suis catholique, et, comme tel, je condamne le duel; puis au point de vue social il n'est pas défendable.

Mais je me permettrai de faire observer à M. l'abbé Lemire que je ne sais pas si son projet aura une grande efficacité, car c'est surtout une question de mœurs. Ce n'est pas la première fois qu'on essaie de réprimer le duel; vous savez comment la monarchie a tenté de l'abolir dans la noblesse, et cet ecclésiastique qui s'appelait Richelieu n'était pas tendre pour les duellistes, vous le savez. Il n'y a que l'Angleterre, je crois, qui a réussi à le supprimer, par des peines pécuniaires. Je ne vois pas comment, avec des peines correctionnelles, vous arriverez à ce qu'on n'a pas pu obtenir avec la peine de mort. Le duel s'est démocratisé comme toute chose; il y a le préjugé qui est plus fort que tout. Il y a une question d'honneur en jeu : l'honneur est plus cher que la vie; je crains qu'il le soit plus que l'amende ou la prison.

Puis il faut bien dire que la magistrature a beaucoup de reproches à se faire. Si votre honneur est attaqué, allez devant un tribunal, vous n'aurez rien; en Angleterre, on vous accorde 20.000 francs, 40.000 francs; les occasions de duel sont moins fréquentes. Dans notre pays, on peut diffamer, insulter tant qu'on veut, on risque 50 francs.

Que reste-t-il pour défendre son honneur? Son épée. Si je n'étais pas catholique, c'est le moyen que je choisirais; ce qui m'empêche de

le faire, c'est ma conviction religieuse. Je me mets donc dans la peau de ceux que la conviction religieuse n'oblige pas. Voilà un homme diffamé, traîné dans la boue. Devant un tribunal, qu'obtient-il? Rien. Il prend son épée.

J'approuve absolument l'idée de M. l'abbé Lemire, étant contre le duel socialement et religieusement; mais je prends le fait tel qu'il existe. C'est une réforme des mœurs qu'il faudrait, non de la législation. Ceci, d'ailleurs, ne m'empêchera pas de voter le projet. (Applaudissements.)

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée*. — Je suis de l'avis qui vient d'être exprimé par M. de Lamarzelle, que la loi pénale doit être d'accord avec les mœurs. Tant que la conception du point d'honneur ne sera pas changée en France et aussi, il faut bien le dire, tant que les honnêtes gens ne seront pas mieux protégés par la loi et par les tribunaux contre l'outrage et la diffamation, le duel continuera à vivre.

Mais je ne veux pas m'attarder à ces considérations générales, et j'aborde le seul point où j'aie quelque chose à vous dire : le duel entre militaires.

M. l'abbé Lemire n'y a pas fait allusion dans le discours si intéressant qu'il vient de prononcer; mais, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, il laisse entendre que le duel est non seulement autorisé, mais quelquefois ordonné dans l'armée.

Il en était ainsi autrefois; je me rappelle, moi-même, avoir vu, au régiment, bien des décisions ainsi libellées : « Les cavaliers X... et Y... iront sur le terrain vider leur querelle; un maître d'armes assistera à la rencontre. » Actuellement il n'en est plus ainsi, et je vais vous lire le texte, très court, d'une circulaire ministérielle du 30 mai 1907 qui règle cette question du duel : « La question s'est posée de savoir si, à l'occasion de différends survenus entre militaires, l'autorité a qualité pour intervenir et pour fixer même, le cas échéant, les conditions d'un duel.

» J'estime que, dans ces circonstances, les chefs hiérarchiques n'ont ni à donner, ni à refuser l'autorisation de se battre. Ils doivent surtout s'abstenir d'exercer une pression quelconque pour contraindre deux militaires à aller sur le terrain.

» Si une altercation se produit dans le service ou à l'occasion du service, il suffit d'appliquer les dispositions en vigueur et de prononcer, pour régler le différend, les sanctions disciplinaires prévues. L'autorité militaire a le devoir d'y recourir.

« Si le différend, au contraire, se produit en dehors du service, il ne s'agit plus que d'une affaire privée et chacun, dans ce cas, doit rester libre d'agir suivant sa conscience et suivant sa conception du point d'honneur, sans cesser de rester, vis-à-vis de la loi et des règlements militaires, responsable des conséquences de son acte. »

En somme, les militaires sont, sur ce point, aujourd'hui, dans la même situation que les civils.

Je voudrais ajouter un mot sur le fond même de la question.

Je ne crois pas, disais-je tout à l'heure, que, dans l'état actuel, le duel puisse être évité entre civils. Entre militaires, je le crois plus inévitable encore, non pas, je m'empresse de le dire, que je me fasse de l'honneur militaire et de l'honneur civil une conception différente. Mais il y a, pour les militaires, cette circonstance particulière qu'ils vivent en commun, dans un ordre nécessaire qui ne se sépare pas de la discipline, ou, pour mieux dire, qui est la discipline même; et, pour que cet ordre soit respecté, il importe, il faut absolument que les querelles qui viennent à surgir entre eux soient vidées sur-le-champ. Or, il se trouve que, par l'effet d'une certaine conception du point d'honneur, d'un préjugé, si on veut, le duel répond à cette nécessité, et qu'aucune autre solution n'y répond. C'est, dans une certaine mesure, sa justification.

Et il n'y a pas que les militaires qui soient de cet avis. Il y a 12 ans, on discutait déjà la réforme du code de justice militaire. M. de Freycinet avait, à cet effet, nommé une Commission spéciale comprenant divers membres du Parlement, deux anciens Gardes des Sceaux, MM. Milliard et Guérin, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers d'État. Tout en proposant — et l'avis était unanime — de rattacher aux tribunaux de droit commun les crimes et délits de droit commun, cette Commission voulait cependant faire exception pour les voies de fait entre militaires, non pas seulement de grades différents (pour ceux-là la question ne se posait même pas), mais entre militaires du même grade.

Et pourquoi cela? C'était précisément pour échapper à la mise en mouvement de l'action judiciaire par le parquet civil et à cette jurisprudence de la Cour de cassation que vous connaissez, qui, bien souvent, a soulevé de justes critiques, qui, comme le disait tout à l'heure M. l'abbé Lemire, fait du duel tantôt le crime d'homicide, tantôt le délit de coups et blessures.

Dans son exposé des motifs, M. l'abbé Lemire exprime l'avis que, peut-être, l'institution de jurys d'honneur ferait obstacle au duel.

Messieurs, je ne suis pas hostile aux jurys d'honneur : ils peuvent

prévenir bien des rencontres sans causes sérieuses; mais, si le jury d'honneur décide invariablement qu'il n'y a pas lieu à duel et renvoie les adversaires dos à dos, ce ne sera plus un jury d'honneur, il n'aura pas d'autorité, on ne se conformera pas à ses décisions. Et quelle pourrait être, d'ailleurs, la sanction de ces décisions?

M. LE PRÉSIDENT. — M. le général Bazaine-Hayter, voudriez-vous nous donner votre opinion.

M. le général BAZAINE-HAYTER, ancien commandant du 4^e corps d'armée. — M. le Président, j'éprouve, à le faire, une certaine hésitation. Je suis, en effet, en opposition presque complète avec M. l'abbé Lemire, et je crains de le dire avec une vivacité qui ne serait pas dans mon cœur.

Le respect outré de la vie humaine, surtout lorsqu'il s'applique à des gens qui viennent de commettre une faute grave, attendant à l'honneur d'un de leurs semblables, me paraît exagéré; et proscrire le duel dans l'armée, chez les gens qui portent des armes, qui ont pour mission d'exposer leur vie, je crois que c'est affaiblir, dans une grande mesure, le sentiment qui leur est nécessaire pour aller jusqu'au bout de leur mission.

Ce sont des idées que je respecte sous le costume de M. l'abbé Lemire, qui est dans son rôle; mais, dans la vie pratique de tous les jours, s'il n'y avait pas un châtiment qui menace les individus qui viennent, avec ce débordement de passions, de violences qui existe dans la presse, vous offenser, il n'y aurait plus moyen de vivre. Le duel est donc une nécessité.

Le seul moyen d'arriver à faire disparaître le duel, c'est d'obtenir que nos tribunaux se montrent d'une rigueur semblable à celle des tribunaux d'Angleterre, où l'on a vu un journal comme le *Times* condamné à 3 millions d'amende dans l'affaire Parnell. Dans ce pays, où on a le sens de la liberté, lorsqu'il y a injures, calomnies, procédés honteux pour nuire, l'individu ou le journal est condamné à des réparations pécuniaires telles qu'il en est, pour ainsi dire, assommé.

Au point de vue militaire, je serais de l'avis de M. le contrôleur général Cretin. C'est un tribunal d'honneur qui doit juger les injures d'ordre privé, c'est ce tribunal qui doit ordonner la rencontre, décider s'il y a lieu à réparation; c'est lui qui pèsera s'il y a eu ou non volonté de nuire. Une telle institution nous eût préservé de la délation perfide que les passions politiques ont introduites un mo-

ment dans notre armée; le tribunal d'honneur aurait mis face à face le dénonciateur et le dénoncé. Il ne se serait pas agi de ces duels ridicules dont on panse les blessures avec du taffetas d'Angleterre; le duel doit être sérieux, menacer la vie de l'individu, et c'est son péril qui sera sa véritable sanction. (*Applaudissements.*)

M. Maurice THERY, avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint de la Ligue contre le duel. — Permettez-moi, tout d'abord, de remercier M. le Secrétaire général qui a bien voulu inviter, à cette séance, le président de la Ligue contre le duel. Il n'a malheureusement pas pu y venir et j'ai le plaisir de le représenter, c'est vous dire que je ne suis pas un adversaire de M. l'abbé Lemire, mais je vous demande la permission d'ajouter, à ce qui vient d'être dit, quelques indications qui pourront peut-être vous intéresser.

Ainsi que le faisait remarquer M. de Lamarzelle, la question du duel est, avant tout, une question de mœurs. Je ne conteste pas l'utilité de la législation contre le duel, une pareille législation est très importante, mais, à elle seule, elle est insuffisante si l'on n'arrive pas à modifier les mœurs et la mentalité du public. Voilà donc ce qu'il faut avant tout tâcher de réformer.

On nous dira: c'est difficile, il est impossible d'obtenir des résultats dans cet ordre d'idées, le duel a trop profondément pénétré dans nos mœurs. C'est là une erreur, et l'on peut s'en convaincre facilement si l'on examine combien la Ligue a déjà transformé les idées dans les autres pays. Il me suffira, à cet égard, de vous raconter les origines de cette Ligue et de vous indiquer ensuite quelques-uns des résultats obtenus.

En 1900, en Autriche, deux officiers qui appartenaient au monde de la Cour, refusèrent, à cause de leurs opinions religieuses, d'aller vider un différend sur le terrain. Ils furent, pour ce fait, chassés de l'armée. Le prince Alphonse de Bourbon, dans une lettre adressée aux journaux, protesta publiquement contre cette mesure. Cette noble initiative lui valut de nombreuses lettres d'adhésion, et l'idée lui vint alors de fonder la Ligue contre le duel et pour la protection de l'honneur.

Or, en Autriche, où il y a dix ans on excluait de l'armée les officiers qui ne voulaient pas se battre, le ministre de la Guerre et celui de la Marine viennent, tout récemment, de faire des règlements approuvés par l'empereur et dont le but est d'interdire le duel dans l'armée, sauf dans certains cas très graves où il ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale. C'est dire comment, en quelques années, par un mouvement de propagande d'idées, on est arrivé à transformer l'opi-

nion. L'année dernière il n'y a eu que trois duels dans toute l'armée autrichienne : ces faits montrent qu'il n'est pas impossible, loin de là, de changer la mentalité du public.

Dans d'autres pays, la campagne entreprise par la Ligue a produit également d'excellents effets. En Italie, en Roumanie, en Espagne, des règlements militaires restreignent aujourd'hui, dans une très large mesure, la faculté de se battre en duel.

Tels sont les résultats obtenus, en quelques années, par la Ligue internationale contre le duel.

On disait tout à l'heure : ce qu'il faut pour faire disparaître le duel, c'est d'obtenir que les tribunaux fassent, en France, ce qu'ils font en Angleterre, et prononcent de sévères condamnations dans les affaires de diffamation. Ce serait, en effet, une excellente chose, mais cela me paraît insuffisant ; il faut tenir compte de ce que notre mentalité est différente de celle des Anglais. (*Signes d'assentiment.*)

Ainsi, on voit fréquemment, dans les journaux anglais, des décisions de justice rendues dans des affaires d'adultère et condamnant le complice à 100.000 ou 200.000 francs de dommages-intérêts, que, d'ailleurs, le mari attribue à une œuvre de charité. C'est très bien ; mais nous sommes Français, en supposant que nous acceptions cela, il y a autre chose que nous n'accepterions pas, et qui est la conséquence à peu près nécessaire de cette façon de faire, c'est l'étalage en public des misères conjugales. Il suffit d'avoir lu, dans les journaux anglais, les compte rendus de procès en divorce, avec tous les détails, les questions les plus scabreuses posées à la femme et au complice, pour comprendre que nous ne pourrions pas adopter ce système, et qu'à la publicité d'histoires dignes de figurer dans les journaux licencieux, nous préférons la discrétion d'un duel auquel on donne un prétexte de convention. Le recours aux tribunaux est donc bien difficile en pareille matière ; mais c'est précisément ici que peut se faire utilement l'intervention des jurys d'honneur. Ces jurys fonctionnent en Allemagne et en Autriche et leurs décisions sont acceptées. En Italie, où une loi interdisant le duel a été votée en 1909, le ministre de la Justice a, tout récemment, déposé un amendement pour constituer légalement les jurys d'honneur et donner en conséquence force obligatoire à leurs sentences.

On demandait, tout à l'heure, quelles sanctions ces jurys pouvaient donner à leurs décisions. Voici, à titre d'exemple, un fait qui s'est passé dans la Pologne autrichienne, où la Ligue a une très grande influence. Dans une affaire d'adultère, le jury a ordonné au complice de quitter la ville pendant un an. Voilà une sanction sévère.

Le complice s'est incliné, il est parti. Ce fait a été cité au congrès de la Ligue tenu à Budapest en 1908, et, si mes souvenirs sont exacts, le jury n'avait à sa disposition aucun moyen de coercition ; l'autorité morale du jury soutenue par l'opinion publique a été suffisante pour forcer le coupable à accomplir la punition qui lui était imposée. Je ne dis pas que l'on pourrait obtenir partout des sanctions et une docilité semblables ; mais, si lorsque celui à qui le jury d'honneur a donné tort et qui refuse les excuses ou la réparation exigées, est disqualifié comme s'il avait refusé de se battre, croyez-vous que la sanction du jury d'honneur n'aura pas un poids considérable ? Croyez-vous que ceux qui tiennent vraiment à l'honneur ne reculeront pas devant cette disqualification et ne s'inclineront pas devant la décision rendue ? Il y a là, à mon avis, un des moyens les plus efficaces pour réagir contre le duel, et c'est un de ceux que la Ligue préconise le plus ; elle pense, en effet, que, si réprimer le mal est bien, l'empêcher est encore mieux, et, le jour où les gens sauront qu'il existe une institution suffisamment efficace pour protéger et venger leur honneur ils ne se remettront plus de ce soin au hasard des armes.

A. Albert RIVIÈRE. — Dans les observations si intéressantes de M. Théry, je me permettrai, Messieurs, de retenir tout spécialement ce qu'il dit des tribunaux d'honneur. Il y a là, à mon avis, une question capitale, dont l'examen s'impose, si l'on veut mettre fin à cette coutume barbare du duel. Et peut-être la proposition de loi de M. l'abbé Lemire gagnerait-elle à être complétée sur ce point. Telle est du moins l'opinion de M. du Bourg, président de la Ligue contre le duel. En s'excusant de ne pouvoir assister à cette réunion, M. du Bourg m'écrivait :

Dans le projet de loi de M. Lemire, il n'est question pour le duel que de répression. C'est bien, mais cela ne suffit pas. Il faut que la loi, avant tout, protège efficacement l'honneur individuel. L'Angleterre l'a fait. Dans d'autres nations où la Ligue exerce une action prépondérante, officielle, reconnue par le gouvernement, à la répression du duel se joint l'action des tribunaux d'honneur, qui rendent de véritables jugements auxquels la loi donne une valeur semblable à celle des jugements des tribunaux ordinaires. Je ne puis envoyer les dossiers des mesures prises dans les divers pays ; c'est trop considérable. Je me contente de dire que durant l'année 1910, dans l'armée autrichienne, sur vingt et quelques mille officiers, il n'y a eu que trois duels. Il y a dix ans, on chassait de cette même armée l'officier qui ne se battait pas, même poussé par d'excellentes raisons. Voilà ce que fait la Ligue. A la Chambre des députés, M. Groussau, notre représentant et membre du Conseil international de la Ligue, exposera, quand la question viendra, nos aspirations. J'étais bien aise que M. Lemire s'en fit également l'écho.

Je me permettrai de me joindre à mon honorable correspondant et d'appuyer sa requête auprès de M. l'abbé Lemire.

Je n'insisterai pas sur les législations italienne et espagnole, que nos collègues connaissent par les analyses publiées déjà dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (1908, p. 327; 1909, p. 181, 295 et 473). Dans ces pays, les tribunaux d'honneur paraissent exclusivement destinés aux militaires. En Portugal, un décret-loi du gouvernement provisoire, en date du 31 décembre 1910, dont je dois la traduction à une aimable communication du chargé d'affaires de Portugal, M. dos Santos Bandeira, organise cette institution des tribunaux d'honneur sur des bases plus larges, car elle semble destinée à juger aussi bien les contestations entre civils qu'entre militaires. D'après ce décret, deux tribunaux d'honneur sont créés, l'un à Lisbonne, l'autre à Porto, et chacun d'eux a juridiction sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel siégeant dans la même ville. Le Gouvernement, cependant, se réserve le droit d'en établir d'autres, suivant les besoins, dans les chefs-lieux des autres districts, dont il déterminera, par décret spécial, l'organisation et le fonctionnement. A Lisbonne et à Porto, l'organisation est la même. Le tribunal se compose de sept membres, dont chacun est doublé d'un suppléant. J'emploie à dessein cette expression; chaque suppléant, en effet, ne peut remplacer, à l'occasion, que le titulaire particulier auquel il est affecté, et cela tient à ce que chaque membre (titulaire et suppléant) appartient à une catégorie particulière que je vais vous faire connaître en vous donnant lecture de l'art. 3.

ART. 3. — Les membres effectifs, ainsi que leurs suppléants, seront nommés par le Gouvernement et choisis conformément aux prescriptions suivantes :

a) Le président et le vice-président seront choisis par la Cour d'appel;
b) Un membre effectif et un membre suppléant, par le corps des professeurs des Écoles d'enseignement supérieur de la ville où siège le tribunal;

c) Un membre effectif et un membre suppléant, par le Conseil supérieur de justice militaire, parmi les officiers de l'armée de terre dont le nom figurera sur la liste officielle établie à cette fin;

d) Un membre effectif et un membre suppléant choisi, par le même Conseil, parmi les officiers de la flotte dont le nom figurera sur la liste officielle respective;

e) Un membre effectif et un membre suppléant, par la Chambre des députés ou, si elle n'a pas été élue, par le Gouvernement;

f) Un membre effectif et un membre suppléant, par les associations de presse;

g) Un membre effectif et un membre suppléant, par les sociétés d'escrime, qui ne pourront toutefois désigner des professionnels.

§ 1^{er}. — Dans le cas où les collectivités ci-dessus énoncées ne feraient pas connaître leur choix, par un motif quelconque, le Gouvernement choisirait lui-même parmi leurs membres, et suivant la forme précitée, ceux qu'il appellerait aux fonctions de membres des tribunaux d'honneur.

§ 2. — Les premières nominations seront faites par le Gouvernement parmi les membres de ces collectivités et sans que celles-ci aient à faire des indications.

Le tribunal d'honneur, dont les membres sont nommés pour deux ans et rééligibles pour une seconde période de même durée, mais qui doivent avoir interrompu leurs fonctions pendant au moins deux ans avant d'être renommés une troisième fois, siège dans le même local que la Cour d'appel. Ses audiences sont secrètes (art. 4). Il semble, d'après ce même article, que la présence de la majorité des membres suffit pour qu'il soit régulièrement constitué. Il a compétence pour connaître (art. 6) de toutes les affaires d'honneur dont il sera saisi soit par la personne qui s'estime offensée, soit par deux représentants de celle-ci, dûment autorisés par une lettre dont la signature doit être légalisée. Il devra entendre les parties, ainsi que tous témoins utiles, et ordonner toutes enquêtes qui lui paraîtront nécessaires. Avant de statuer, il fait tenir pendant cinq jours, à son greffe, la procédure à la disposition des intéressés.

Si l'offenseur prétendu allègue être lui-même l'offensé, sa réclamation soulève une question préjudicielle, et, suivant qu'elle est résolue pour ou contre lui, l'affaire doit être classée ou suivre son cours régulier (art. 7).

Le tribunal d'honneur, lisons-nous dans l'art. 9, cherchera à résoudre l'affaire en obtenant des parties intéressées ou de leurs représentants les explications nécessaires, et il rendra ensuite sa décision, qui sera valable à la condition d'être prise à la majorité absolue. S'il n'est pas possible de résoudre ainsi l'affaire, soit parce que l'offenseur ou ses représentants font défaut, soit parce que la nature de l'affaire ne comporte pas d'explications, soit parce que les explications données sont insuffisantes, soit pour tout autre motif, le tribunal prononce contre l'offenseur l'amende simple variant entre 50.000 et 1 million de *reis*, à laquelle peut être ajoutée la suspension temporaire des droits politiques prévue par les art. 58, 66 et 77 C. pén. Dans les cas graves, la peine du bannissement (*desterro*) peut même être prononcée par application de l'art. 65 du même Code; cette pénalité obligerait le condamné à résider pendant trois années dans le lieu déterminé par la sentence, ou à s'éloigner du district pendant le même laps de temps.

Le produit de ces amendes sera affecté aux asiles des enfants

abandonnés et aucune action en dommages-intérêts ne pourra, à l'occasion du même fait, être formée devant aucune autre juridiction. L'amende, toutefois, est remplacée par un emprisonnement dans une forteresse d'une durée de 3 à 30 jours, lorsque l'offenseur est insolvable.

Si les parties viennent à se battre en duel avant que le tribunal ait statué, l'affaire sera classée. Si la rencontre a lieu, au contraire, après le jugement du tribunal d'honneur, l'art. 10 distingue suivant qu'il y a eu ou non condamnation, et, dans la première hypothèse, suivant que la peine a été ou non subie. En conséquence : 1° le seul fait que le tribunal d'honneur a statué constitue une circonstance aggravante du duel; 2° si la peine n'a pas encore été subie, il y aura lieu d'appliquer l'art. 102, § 3, C. pén., c'est-à-dire que la peine prononcée par le tribunal d'honneur s'ajoutera à celle encourue pour le délit de duel (1), et 3°, dans ce dernier cas, la peine encourue par l'offensé devra être atténuée s'il avait été victime d'une offense grave.

La nouveauté de ces dispositions vous fera peut-être excuser, Messieurs, les détails sur lesquels je viens de retenir trop longtemps votre attention. Je n'insisterai pas sur les autres dispositions de ce décret-loi, notamment sur les conditions de récusation des membres du tribunal d'honneur, qui sont celles du droit commun. Je dois cependant signaler que les décisions du tribunal d'honneur ne seront pas mentionnées au casier judiciaire et que, sauf les extraits nécessaires pour leur exécution qui est confiée au tribunal de droit commun du domicile de l'offenseur, il n'en pourra être délivré de copies certifiées que sur la demande des parties intéressées.

Permettez-moi en terminant de noter tout spécialement dans la nouvelle législation portugaise le pouvoir attribué au tribunal d'honneur de prononcer, du moins dans certains cas particulièrement graves, le bannissement contre l'offenseur. Le tribunal portugais aura ainsi, en vertu de la loi, un pouvoir analogue à celui que le tribunal d'honneur autrichien, d'après les explications que nous donnait tout à l'heure M. Théry, ne tient que de l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions MM. Théry et Rivière de leurs intéressantes communications. Le décret-loi portugais est de date trop récente pour qu'il soit possible même de prévoir quelle sera son efficacité. Une chose seule paraît certaine. Pour que le duel dis-

(1) Le duel est puni par les art. 381 à 388, C. pén. portugais.

paraisse de nos mœurs, il faut que l'offensé trouve le moyen d'obtenir la satisfaction à laquelle il a légitimement droit. Les Anglais ont réalisé ce desideratum. Leur système consiste à écraser de dommages-intérêts l'auteur d'une insulte. La mentalité française se prêterait peut-être difficilement à ce procédé; il faudrait, au moins dans certaines hypothèses, un changement notable dans nos mœurs ou nos habitudes.

M. Eugène PRÉVOST. — En êtes-vous sûr? Je crois que la vérité est qu'on réclame et qu'on réclamerait volontiers des dommages-intérêts; mais quand on demande 100.000 francs, le tribunal en accorde 50. Alors on en arrive à demander 1 franc, parce que, quand on demande 100 francs, on trouve déjà que c'est trop, et la somme est réduite.

M. Henri PRUDHOMME. — Cela tient peut-être à cette circonstance que notre loi de 1881 prévoit, dans un seul et même texte, tous les modes d'injures ou de diffamation. Les tribunaux ont été ainsi amenés à prononcer la même peine et les mêmes dommages-intérêts lorsque des propos injurieux ou diffamatoires étaient échangés dans un lavoir entre des lessiveuses et lorsqu'une personne a été victime d'une campagne de presse se prolongeant pendant plusieurs semaines. Et, cependant, quelle différence entre la gravité des deux infractions. Sans doute, on peut citer des espèces dans lesquelles les tribunaux français se sont inspirés des traditions anglaises. Cela s'est vu notamment le jour où dans, une affaire célèbre, Gambetta a plaidé pour Challemel-Lacour. Mais ces cas sont très rares. Peut-être devrait-on sérier les infractions et interdire, dans certains cas, d'accorder au délinquant le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Jules CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Je voudrais dire un mot tout d'abord du duel militaire. J'hésite à le faire devant deux officiers généraux. Je me rappelle l'histoire de ce rhéteur qui parlait de la guerre devant Annibal.

Avec des nuances et à des degrés divers, mais tous deux mus par une pensée identique, les deux éminents représentants de l'armée que nous avons entendus ont attribué aux combats singuliers ou tout au moins à la perspective de ces combats (car les duels d'officiers sont devenus rares) une influence sérieuse pour entretenir certaines vertus dans les rangs. Selon eux, les relations courtoises entre frères d'armes, le sentiment de l'honneur, le mépris de la mort

régneront en maîtres tant qu'on aura présente à l'esprit l'éventualité d'une rencontre. En 1876, il a suffi que le rapporteur d'une pétition de pères de famille, adressée au Sénat, invoquât des considérations de ce genre pour que le Sénat rejetât toute interdiction formelle du duel militaire. Le rapporteur se borna à dire que l'usage du duel serait restreint, mais qu'on ne pouvait couper brusquement le mal. J'opposerais volontiers à ces appréciations décourageantes le témoignage de grands capitaines, du duc de Guise, de Frédéric II, celui du gardien le plus vigilant de l'esprit militaire, de Napoléon I^{er}. Dans le *Mémorial de Sainte-Hélène* il traite sévèrement les duellistes. Il déclare que tel d'entre eux était le plus mauvais soldat de son armée, et l'on sait les colères terribles dans lesquelles il entra en apprenant la rencontre fameuse de Lannes et de Junot, puis, quelques années plus tard, celle du général Franceschetti et du colonel Filangieri, à Burgos. Il chassa de l'armée ce dernier, qui avait tué son rival d'ambition, lui disputant la place de grand écuyer du roi Joseph, frère de l'empereur.

On pourrait encore se prévaloir de la pratique des Anglais, des Japonais, des Turcs. Les Anglais sont aussi chatouilleux qu'aucun peuple sur les questions de dignité personnelle. En Grande-Bretagne, personne aujourd'hui ne prend au sérieux une lettre de provocation.

Mais, sans passer le détroit et tout en restant chez nous, qu'on m'explique comment le duel, excellente institution, prétend-on, pour l'armée de terre, est d'une parfaite inutilité pour l'armée de mer. Celle-ci ne le cède pas à l'autre pour le courage, le bon ton, le respect des convenances. Or, je ne connais pas un seul exemple de combat singulier entre marins.

Avec sa franchise et sa netteté habituelles, mon éloquent collègue M. de Lamarzelle vous disait : « Comme catholique, je ne me battrai jamais en duel. » C'est que les anathèmes de l'Église sont terribles. Mais ils ne sont pas limités au cas de duel civil ; ils frappent non moins énergiquement le duel militaire. Je dois réserver, je le sais, pour d'autres auditoires toute discussion qui me placerait sur le terrain confessionnel. Seulement, à titre documentaire, il me sera permis de citer la bulle *Detestabilem* (1752) de Benoît XIV, qui ne laisse place à aucune échappatoire et qui condamne l'officier duelliste, lors même que celui-ci s'excuse sur la crainte d'être conspué par ses camarades, d'avoir à quitter l'armée, de perdre la solde qui l'aide à vivre, lui et les siens.

J'ajoute que, en Allemagne, les pasteurs protestants et les rabbins ont aussi mené campagne contre le duel.

Pourquoi ne pas revenir, comme on l'a fait en pays étranger, en Prusse, en Italie, comme on tente de le faire en ce moment en France, à la belle institution des tribunaux d'honneur ? Créés par Henri IV, ils ont fonctionné longtemps. On pouvait, il y a quelques années au moins, voir à Coutances la résidence du *lieutenant du point d'honneur de Messieurs les Maréchaux*. Le tribunal des Maréchaux fut présidé par l'illustre Fabert, qui n'était pas suspect aux yeux des duellistes, car il était allé plus d'une fois sur le terrain. On a dit que cette juridiction pouvait, au lieu de prévenir le combat, l'autoriser, faisant ainsi revivre le droit régalien invoqué par Philippe le Bel dans son édit de 1306. Il est vrai que cette malencontreuse latitude, si remarquablement critiquée par Richelieu, lui fut laissée ; un édit de 1607 en témoigne. Mais il faut ajouter que la permission du duel fut toujours refusée.

Quoi qu'il en soit, l'institution du tribunal d'honneur tomba en désuétude et l'on vit, au moment de la Révolution, se battre, le sourire aux lèvres et en faisant assaut de compliments, des hommes politiques en grand nombre. On vit s'aligner en champ clos Barnave et le vicomte de Noailles, Cazalès et Alexandre Lameth, etc. Un vent de folie semblait passer sur le monde parlementaire. A l'heure où l'on flétrissait avec indignation le maintien de la peine de mort en matière de droit commun, on se jouait avec la plus coupable légèreté de la vie humaine. Par querelle de parti, parfois par passe-temps ou par forfanterie, on violait le précepte sacré du Décalogue : *Non occides*. Du Décalogue, ai-je dit. Ayons le courage de le reconnaître, le duel tombe sous le coup de la loi ancienne. Il est réprouvé par la philosophie autant que par la religion chrétienne. Vainement allègue-t-on que l'honneur est un bien plus précieux que la vie et qu'il place l'homme qui se bat dans les conditions de la légitime défense. L'assimilation est fautive juridiquement et théologiquement. Elle ne l'est pas moins au point de vue philologique. L'honneur n'est pas le point d'honneur. Une mauvaise définition constitue ici un danger suprême.

L'honneur est une réalité objective. Il est moins un fait qu'un état de droit. C'est le droit à la considération de ses semblables. Comment un homme perdra-t-il ses titres à l'estime en faisant ce qui est son devoir strict, en observant cette règle de morale universelle, le respect de la vie humaine ? Le point d'honneur, lui, est une pure convention sociale, une mode, un faux semblant, un idéal que chacun se forge à sa guise. Il avait sa conception du point d'honneur cet écolier qui se jugea déshonoré et se suicida parce que son examinateur, un astronome célèbre, l'avait refusé au baccalauréat. Il fut un

temps où des bretteurs de profession, plus disposés à en découdre que certains faux duellistes de nos jours, toisaient un passant inoffensif et, si ce dernier se fâchait, exigeaient de lui des excuses ou le conduisaient sur le pré. C'était leur façon d'entendre le point d'honneur. Aucune société ne peut subsister avec un pareil arbitraire.

En réalité ce que l'on décore du nom d'honneur, ce prétendu trésor plus précieux que l'existence même, que l'on entend conserver l'épée ou le pistolet au poing, c'est la faveur, c'est le suffrage des gens du bel air. Ce que l'on veut éviter, ce n'est pas le déshonneur proprement dit, c'est la raillerie frivole des salons, le sourire moqueur de quelques femmes superficielles, le dédain affecté de quelques hobereaux qui tranchent, — en paroles, — de l'homme courageux. C'est aussi parfois, j'en fais l'aveu, le blâme sincère, le cruel reniement de compagnons d'armes, dont la susceptibilité prend trop vite ombrage au premier soupçon d'une lâcheté. Franchement, y a-t-il là des motifs suffisants pour supprimer le don de Dieu, pour ôter à un homme le plus grand des biens temporels, sa vie, à laquelle est souvent lié le sort de toute une famille?

Il faut donc à tout prix arrêter le fléau du duel, et, pour y arriver, on a proposé de punir les réclames de la presse. Que n'y ajoute-t-on celles du théâtre? Elles ne font pas moins de mal. Neuf ans après que Richelieu faisait tomber la tête de Montmorency-Bouteville, on voyait le premier chef-d'œuvre de la scène française, *le Cid*, inaugurer candidement la tradition, et je dirais volontiers le culte des combats singuliers. Depuis, la tradition ne s'est jamais interrompue. De nos jours encore, en passant du théâtre d'Alexandre Damas père à ceux de Labiche, d'Émile Augier et de Georges Ohnet, il est peu de querelles qui ne se vident par les armes. Le dénouement est si simple et si tentant! Comment les mœurs résisteraient-elles à ce qui est devenu le code de la morale mondaine, le dernier mot de l'élégance et du bon ton!

Je demande pardon de ma prolixité! J'ai été entraîné par le sujet. (*Applaudissements.*)

M. G. LÉLOIR, conseiller à la Cour d'appel. — Messieurs, en faisant tout à l'heure le procès des insulteurs, on a fait un peu aussi celui des tribunaux qu'on trouve trop indulgents, trop faibles. Ils ont besoin d'un avocat d'office et me voici. Ce sera un plaidoyer *pro domo... nostra*.

Je commencerai, d'ailleurs, par faire une concession aux esprits critiques; je reconnais que souvent on n'accorde pas des dommages-

intérêts assez élevés : les gros chiffres comme les grosses peines, ne sont pas dans nos mœurs et les juges ont une certaine timidité à aller à l'encontre des idées reçues, et tout ce qui pourrait paraître excessif leur répugne; de là l'abus si souvent signalé des courtes peines, de là celui des réparations civiles dérisoires.

Mais la cause du mal n'est peut-être pas uniquement dans cet état des idées courantes. J'ai, sur la question même, quelques explications à fournir, et, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir aujourd'hui des législateurs parmi nous, j'ai des vœux à formuler, que la loi seule peut réaliser.

Et d'abord ceci : il n'y a pas que la question des dommages-intérêts à envisager, il y a celle des peines aussi. Comme vous le savez bien, les tribunaux correctionnels ne statuent sur les réparations civiles qu'autant qu'ils ont préalablement infligé des peines, et, sous ce rapport, leurs pouvoirs sont renfermés dans des limites assez étroites. Eh bien, les art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui fixent les peines encourues quand des diffamations ou injures ont été lancées contre un particulier, donnent-ils aux juges une latitude suffisante pour tous les cas à prévoir? Oh! je sais bien que, dans l'immense majorité des espèces, ces textes sont amplement suffisants, et ici une remarque : on a dit tout à l'heure qu'en pareille matière les tribunaux correctionnels infligeaient uniformément 16 francs d'amende et 25 ou 50 francs de dommages-intérêts. C'est vrai souvent; mais il faut savoir aussi quelles sont les affaires de diffamation et d'injures qui sont jugées le plus couramment par les tribunaux correctionnels. Suivez les audiences; vous y entendrez se dérouler, neuf fois sur dix, l'histoire de démêlés entre des concierges et leurs locataires : c'est le roman chez la portière, dans toute la force du terme. Dans ce cas, les torts sont généralement partagés. Les parties se sont assignées mutuellement, parce que les invectives avaient été réciproques, et les juges sont naturellement amenés à les renvoyer dos à dos, comme on dit, pour la plus grande joie de l'assistance, avec des amendes légères respectives et des dommages-intérêts qui se compensent. Mais quand il s'agit de ces injures atroces qui, comme on disait un peu emphatiquement autrefois, « ne peuvent se laver que dans le sang », et c'est à celles-là que vous pensez quand vous traitez la question à propos du duel, quand il s'agit de certaines campagnes odieuses d'insulte et de chantage entamées par certains journaux...

M. Eugène PRÉVOST. — 500 francs, c'est le maximum.

M. G. LÉLOIR. — Eh bien, 500 francs, c'est déjà quelque chose; on

parlait tout à l'heure de 25 francs. Mais il n'est pas exact qu'on s'en tienne là. On a rappelé, il y a un instant, le cas d'un journal parisien, condamné, après un verdict du jury de la Seine, à 100.000 francs de dommages-intérêts. Il y a plus d'un exemple d'arrêts semblables. Au surplus, je le répète, ce n'est pas des dommages-intérêts que je m'occupe pour l'instant, mais des peines proprement dites. Je demeure convaincu qu'en présence de certains calculs et de certaines campagnes, le maximum de six mois de prison et 2.000 francs d'amende pour les diffamations, celui de deux mois de prison et 300 francs d'amende pour les injures publiques, peuvent ne pas être suffisants.

Je ne vais pas, en revanche, jusqu'à partager l'opinion de notre secrétaire général qui voudrait en semblable matière retirer aux tribunaux le droit de tenir compte des circonstances atténuantes. Il est toujours dangereux, à mon sens, de gêner par des barrières fixes les pouvoirs des juges dans le sens de l'atténuation. Les espèces varient à l'infini, et, pour avoir voulu supprimer un abus, on risque d'en faire surgir plusieurs en sens contraire. Je parlais, il y a un moment, des innombrables querelles de voisinage qui occupent les tribunaux. Vous figurez-vous les juges obligés d'infliger en de semblables cas des peines de six mois de prison? On aurait bientôt fait de provoquer un revirement d'opinion.

J'ajoute que, si l'on veut aboutir à un résultat efficace, c'est la loi de 1881 tout entière dont il va falloir entreprendre la revision, particulièrement pour ce qui a trait aux règles de la procédure. Il y a, dans cette loi, deux séries de règles qui sont cause surtout et de l'impunité des insulteurs et, en tout cas, des incroyables lenteurs qui rendent toute répression inefficace; ce sont les dispositions sur les nullités et celles sur les voies de recours.

Oh! cette question des nullités! l'abus des nullités! Il y a là-dessus beaucoup à dire. Dans l'ancien droit, lorsqu'il n'y avait pas de défense orale, quand les juges prononçaient presque exclusivement sur le vu des pièces, la critique des formes était la ressource suprême des accusés; aussi disait-on en ce temps-là que « la forme prime le fond ». Encore n'était-ce qu'un remède bien imparfait aux inconvénients du système, car il arrivait qu'un coupable se servit du moyen, et il pouvait faire défaut à un innocent. Mais, sous l'empire d'une législation qui fait de la discussion orale le mode essentiel de l'instruction à l'audience, avec une méthode qui consiste à ne demander au juge que de se prononcer suivant son intime conviction, il faut tenir la main à l'observation des formes légales, en tant

que, selon la formule de la Cour de cassation, elles sont *substantielles* des droits de la défense, mais c'est un abus que d'aller au delà.

Or, les tendances du législateur sont parfois tout autres, et on a cru bon, dans certains textes, de semer à chaque pas des sanctions de nullité comme autant de chausse-trapes. Ainsi, lorsqu'à une époque relativement récente, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire fut élaborée, on ne cacha pas qu'on entendait faire une loi de défiance contre les juges d'instruction et, en accumulant les sanctions, on parut croire qu'on allait infliger en quelque sorte aux magistrats des peines morales pour raison de leurs manquements. Aussi, dans les années qui suivirent, les demandes en annulation de procédure furent-elles nombreuses. Ces demandes sont devenues rares, les défenseurs n'ayant pas tardé à comprendre qu'en usant des ressources que l'art. 12 de cette loi leur prodigue avec usure, ils se ménageaient des succès faciles sur le dos des clients, qui n'y gagnent le plus souvent qu'une prolongation du temps de leur détention préventive.

Eh bien! ceux qui ont fait la loi de 1881 sur la presse étaient animés déjà de l'esprit que j'ai signalé, et voici ce qu'ils ont imaginé : pour que l'acte initial de la poursuite (une citation le plus souvent) soit valable, des conditions sont imposées, plus rigoureuses que celles du droit commun; si quelque-une de ces conditions a été méconnue, la citation est nulle et tout est à recommencer. De là, dans ces sortes d'affaires, des demandes en nullité d'autant plus répétées, que lorsqu'ils réussissent à les faire admettre, c'est pour les prévenus l'impunité presque assurée, vu la brièveté du temps de la prescription. Le moyen est-il repoussé, ils usent de toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes, voie de l'opposition, voie de l'appel, voie du pourvoi en cassation, et l'examen du fond demeure suspendu. Si l'on a définitivement échoué sur le terrain de la nullité, on propose l'incompétence, et on pousse de nouveau l'exercice des recours jusqu'au dernier degré de la hiérarchie judiciaire. Lorsque, tout étant épuisé, l'affaire vient enfin pour être jugée au fond, elle a tellement perdu de son actualité qu'elle n'intéresse plus personne. Ainsi, par le jeu naturel des dispositions de la loi, tout procès en diffamation peut s'éterniser, et ceux là seuls sont condamnés qui mettent de la bonne volonté à se laisser faire.

Le mal est apparu d'une façon vraiment éclatante lors du procès de M. Chaumié contre le journal *le Matin*, et on a compris la nécessité d'y remédier par une loi spéciale, non seulement pour les procès qui se jugent en cour d'assises, mais aussi pour les matières correc-

tionnelles. La loi ne s'applique pas cependant aux exceptions d'incompétence, et le mal ici est de chaque jour, et il est à son comble quand le prévenu est un journaliste, quand le journal ne recule pas devant la dépense, lorsqu'il voit au contraire un avantage à faire du bruit autour de son procès et à s'en faire une réclame.

Supposons enfin le journal condamné définitivement. Est-ce à la prison? Il y a là un homme de paille, un gérant, uniquement payé pour la subir. S'agit-il d'une amende, d'une amende considérable, d'une de ces indemnités destinées à écraser le coupable et à intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter? C'est cela qu'on rêve, n'est-ce pas? Cela aura quelque efficacité dans le cas assez rare où le journal condamné sera un de ces organes qui occupent une place importante dans l'opinion et dont le titre constitue à lui seul une valeur considérable. Mais, le plus souvent, on se trouvera en présence d'une de ces petites feuilles de chantage qui disparaissent du jour au lendemain, sauf à faire peau neuve en reparaisant sous un autre titre. Alors je ne dirai pas que les battus payent l'amende, mais il est de fait que les victimes gardent sur le dos les frais de la procédure, d'autant plus grossis par le droit proportionnel d'enregistrement que l'indemnité obtenue aura été plus forte, et c'est peut-être, par parenthèse, ce qui explique, plus que la faiblesse redoutée des juges, ces demandes fréquentes en un franc de dommages-intérêts que l'on a déplorées avec raison. Outre la mortification d'avoir été traînés dans la boue, voici que les insultés ont le déplaisir de sentir qu'on se moque d'eux et que les rieurs ne sont pas de leur côté.

J'en ai trop dit, et je m'arrête. Encore une fois il est fort bien de demander de grosses indemnités qui seraient allouées par les juges; mais il serait bon aussi de faire quelque chose pour qu'elles pussent être recouvrées. (*Applaudissements.*)

M. DE LAMARZELLE. — Je voudrais répondre un mot à M. Cauvière qui me désapprouve parce que j'ai dit : n'était ma foi religieuse, je serais tenté de me battre en duel à l'avenir.

Il m'a répondu que ce n'était pas le véritable honneur. Je n'entreprendrai pas une discussion avec lui sur ce qu'est l'honneur. L'honneur, c'est quelque chose d'indéfinissable, quelque chose que je vous défie d'analyser, quelque chose qui se sent...

M. Clément CHARPENTIER. — Même chez les apaches.

M. CAUVIÈRE. — C'est le point d'honneur, mais ce n'est pas l'honneur.

M. DE LAMARZELLE. — Le point d'honneur, si vous voulez. J'aurais tort, même n'étant pas catholique, d'y céder au sujet du duel. Mais, le fait est là : le point d'honneur existe.

M. Clément CHARPENTIER. — C'est le sentiment des apaches au point de vue psychologique, c'est l'honnêteté de la malhonnêteté.

M. DE LAMARZELLE. — Tout à l'heure M. le général Bazaine-Hayter disait quelque chose d'exact en constatant que la peur du duel empêche beaucoup de gens d'insulter. C'est comme la guerre, la peur de la guerre empêche beaucoup d'injustices.

Encore une fois, cela n'empêche pas le duel d'être absolument condamnable, socialement comme religieusement. Mais il existera tant qu'existera dans une société ce sentiment qui s'appelle le point d'honneur et qui ne peut se définir.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est certainement un des points les plus délicats, mais les plus importants dans la question.

M. Georges HONNORAT, *chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police.* — Je crois bien que, sur cette question du duel, nous sommes au fond tous d'accord : le duel ne signifie pas grand'chose; c'est un usage d'un autre âge et combien dégénéré! Rarement mortel, bien peu souvent grave dans ses conséquences, il est parfois ridicule et burlesque, surtout dans les cas où il n'apparaît que comme un mode de réclame entre hommes politiques ou entre mondains. Car, ne l'oublions pas, le duel est souvent un simple cabotinage : on se bat pour le monde, on plastronne pour la galerie et l'on serait désolé de faire trop de mal à son prochain; mais on est enchanté de trouver son nom dans les échos du lendemain. Le remède aux duels de cette sorte est donc tout indiqué : il suffirait d'en interdire le compte rendu dans les journaux.

Mais pour empêcher cette publicité il faut, au point de vue juridique, faire du duel un délit spécial, afin d'atteindre la presse complice. Pour ma part, je n'y vois pas grand mal.

Cependant, il y a duel et duel. Il est des cas dans la vie où l'on ne peut pas ne pas se battre, où, sous peine d'être un lâche et de se déshonorer à ses propres yeux, il faut, l'épée ou le pistolet à la main, défendre son honneur outragé ou l'honneur d'autrui dont les circonstances nous ont fait le champion.

Sans doute, dans la plupart des cas, il convient, il est préférable

de s'adresser soit à des tribunaux d'honneur soit aux tribunaux de droit commun. Mais est-ce toujours possible ?

Deux officiers qui se sont pris de querelle — au mess ou au quartier — pour une affaire de jeu, une question de service ou une discussion politique, pourront et devront aller devant un tribunal d'honneur. Mais, si l'un a pris la femme de l'autre, celui-ci ira-t-il conter son chagrin et étaler sa honte devant un jury ? Non. En pareil cas, l'on se coupera la gorge sous un prétexte facile à trouver, comme il convient de faire entre galantes gens.

Il peut arriver aussi, dans la vie courante, qu'un homme, introduit au sein d'une famille, trahisse la confiance de son ami, et non seulement convoite sa femme, mais encore séduise et déshonore sa fille. Le père, outragé dans ce qu'il a de plus cher et de plus pur, s'adressera-t-il aux tribunaux ? Non ! S'il répugne au meurtre, il essaiera de tuer loyalement le lâche suborneur, — et ce sera justice.

Il y a d'autres cas encore où il faut se battre et laisser les tribunaux en paix : Vous êtes, je suppose, à l'étranger, en pays neutre. Un homme, — mettons, si vous voulez, un officier allemand, — insulte publiquement votre patrie pour vous faire injure. Que ferez-vous ? A moins de manquer de sang dans les veines, voudrez-vous régler autrement cette affaire que soufflet à la face et flamberge au vent ? Je ne vois point d'autre solution.

Vous le voyez, Messieurs, il faut évidemment — en principe — condamner le duel et tâcher de l'empêcher ; mais il ne faut pas trop le flétrir, car il est des cas où l'on est obligé d'y avoir recours et toutes les lois futures, non plus que les édits anciens, ne l'empêcheront pas quand l'honneur du pays ou celui de la famille sera en jeu. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Je m'empresse de reconnaître avec M. Leloir que la grande généralité des affaires de diffamation et d'injures, dont la juridiction correctionnelle est saisie, sont de misérables querelles qui méritent surtout d'être réprimées parce qu'elles portent atteinte au bon ordre de la rue, et ce n'est point pour des hypothèses de cette nature que je demande que l'on prononce des peines plus sévères ou des dommages-intérêts plus élevés que ceux qui sont aujourd'hui habituellement alloués. Mais, lorsque la diffamation ou l'injure est commise par la voie de la presse, que le préjudice causé par le délit va par conséquent se perpétuer indéfiniment, car le journal contenant l'article diffamatoire va être conservé dans des bibliothèques publiques où, à tout moment, un lecteur pourra le

lire, même par hasard, en faisant d'autres recherches, et prendre connaissance des imputations mensongères et calomnieuses sans même être averti de la répression dont l'auteur a pu être l'objet, il me semble, dans ce cas, que l'on se trouve en présence d'un fait assez grave pour que la loi prenne soin d'édicter une pénalité particulière, obligatoirement supérieure à celle dont est passible la discussion entre concierges et locataires, entre cochers et rouliers dont nous parlions tout à l'heure. Sur ce point, je crois que nous sommes d'accord.

M. G. LELOIR. — Parfaitement.

M. Henri PRUDHOMME. — Je suis également d'accord avec M. Leloir lorsqu'il signale les obstacles que la loi sur la presse accumule, comme à plaisir, devant l'offensé qui veut poursuivre en justice celui qui l'a diffamé ou injurié. Je pourrais vous citer des exemples caractéristiques. Un jour, un honorable industriel, en ouvrant l'un des journaux de sa ville, lit avec stupéfaction un entrefilet annonçant que sa fille a été enlevée la veille par son cocher. L'article était mensonger. Il fait un procès ; la première assignation est entachée de nullité et il a le désagrément de voir son adversaire triompher en la forme. Heureusement les délais de prescription n'étaient pas écoulés, une nouvelle assignation, régulière cette fois, est lancée ; une condamnation est prononcée contre le gérant, et la Société propriétaire du journal est condamnée à 30.000 francs de dommages-intérêts. La Cour d'appel confirme cette décision, le pourvoi en cassation est rejeté, il semble que l'offensé tient sa vengeance, que son adversaire va être écrasé. Nullement, lorsqu'il est possible d'exécuter l'arrêt, le journal s'est transformé, il paraît toujours, mais sous un nouveau titre. La Société primitive a été dissoute, et reconstituée avec de nouveaux associés ; l'offensé se trouve donc en présence du néant.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait eu au moins réparation officielle.

M. Henri PRUDHOMME. — Mais supposons que toujours les tribunaux, dans les affaires de même nature, se montrent aussi rigoureux, supposons aussi que les réformes suggérées par M. Leloir soient réalisées, qu'elles soient même complétées par l'institution de tribunaux d'honneur comprenant même des amateurs d'escrime comme en Portugal, et dont les décisions puissent s'imposer à tous, et non seulement aux militaires comme cela me paraît relativement facile

en ce qui les concerne, grâce à la discipline; admettons tout cela, est-ce à dire que le préjugé qui conduit les duellistes sur le terrain va disparaître? Je crains fort qu'il ne faille lutter longtemps encore pour modifier nos mœurs sur ce point.

Tenez, voici une brochure qui date du mois d'octobre 1869, elle est signée par un chanoine de Versailles et elle porte pour titre : *le Duel et l'Église catholique*. Elle rappelle et elle cite les constitutions ecclésiastiques qui condamnent le duel; mais elle nous montre en même temps combien le préjugé du duel est malheureusement vivace. S'il est une armée où les constitutions apostoliques semblaient devoir prévaloir contre ce préjugé, c'était bien l'armée pontificale et, dans cette armée même, le régiment des zouaves pontificaux, à raison des conditions particulières de son recrutement, de sa discipline,...

M. l'abbé LEMIRE. — La discipline de ce régiment!

M. DE LAMARZELLE. — Qu'avez-vous à reprocher à ces héroïques soldats? Je vous répondrai.

M. Henri PRUDHOMME. — ... Et de l'esprit de foi de la plupart de ses officiers, paraissait spécialement devoir respecter la défense de se battre en duel. Eh bien, écoutez ce passage de cette brochure.

Il y a quelque temps, un officier de zouaves eut une altercation assez grave avec une personne qui lui proposa de se battre. L'officier, soit qu'il ne crût pas devoir rendre raison par les armes à la personne dont il s'agit, soit qu'il se crût obligé d'observer la discipline de l'armée papale, qui prohibe sévèrement les duels, répondit par une fin de non-recevoir. Cette réponse ne produisit qu'un effet médiocre parmi ses camarades. Quelques-uns de ceux qui le fréquentaient d'habitude l'évitèrent, et, un jour, il lui revint aux oreilles qu'on l'avait appelé lâche.

Il donna sa démission, quitta Rome et l'on n'entendit plus parler de lui. Un jour seulement, vers la fin d'octobre, on le vit revenir. À la place de ses habits d'officier, il portait l'uniforme de simple zouave. Il se présenta à son ancienne compagnie et la suivit à Mentana, le fusil sur l'épaule.

Après avoir fait le coup de feu aussi courageusement que les autres, et parvenu à l'entrée du bourg de Mentana, que les garibaldiens défendaient avec vigueur, il prit son képi, le lança par-dessus les murs, et, se tournant vers ceux avec lesquels il avait marché jusqu'alors : « Que ceux qui sont aussi lâches que moi me suivent », dit-il, et il s'élança à l'assaut malgré une pluie de projectiles qui tombaient autour de lui. Ses camarades le suivirent... Quand ils le rejoignirent, ce brave, tenant son képi d'une main et son fusil de l'autre, tombait pour ne plus se relever. Il

vient de mourir de ses blessures, et a ainsi prouvé qu'on peut très bien, sans être lâche, refuser un duel.

M. DE LAMARZELLE. — C'est très beau!

M. Henri PRUDHOMME. — Je l'admire comme vous, mais cela prouve aussi la puissance du préjugé qui a entouré d'une telle suspicion l'officier qui avait refusé un cartel que, pour se laver du reproche de lâcheté, celui-ci a cru devoir sacrifier sa vie dans un acte d'héroïque bravade.

M. DE LAMARZELLE. — Il a donné un grand exemple, il a fait marcher les autres!

M. Henri PRUDHOMME. — La vie d'un autre officier pontifical, Arthur Guillemain, publiée récemment par un auteur que M. l'abbé Lemire connaît certainement, contient également un fait qui démontre à quel point le préjugé du duel est enraciné. Nous y voyons en effet que cet officier, dont les convictions religieuses étaient des plus profondes, a failli être amené sur le terrain par un incident des plus futiles, et il a fait preuve de la plus grande force morale en résistant à cette tentation.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce préjugé est tellement fort que, dans l'état actuel de nos lois, avec la jurisprudence qui existe, il n'y a pour ainsi dire pas moyen de poursuivre le duel. M. l'abbé Lemire a fort bien résumé l'idée de notre jurisprudence sur le duel : la peine serait plus ou moins forte selon la gravité des blessures; s'il y avait eu malheureusement mort d'homme, pouvant être qualifiée — quand il n'y avait pas volonté de tuer — coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, la peine serait théoriquement celle des travaux forcés. Aussi bien je n'ai pas à reprendre toutes les distinctions à faire en la matière, car on ne poursuit jamais. Ce n'est pas faute d'avoir une jurisprudence nette; depuis les deux arrêts de la Cour de cassation que vous connaissez, la jurisprudence est ferme. Mais *quid valeant leges, sine moribus?* Le ministère public se sent incapable de poursuivre devant le jury; on acquitterait; et, devant les tribunaux de police correctionnelle, cela paraîtrait maintenant en désharmonie avec les mœurs établies.

M. Albert RIVIÈRE. — Si encore on se contentait de ne pas poursuivre le duel! Si on ne l'encourageait pas!

Mais les pouvoirs publics semblent se rendre complices. Il y a quelques années, le fils d'un ministre en fonctions s'est battu en duel à Vincennes; et un cordon de troupes fut organisé pour encadrer les combattants et éloigner le public. Et le même Gouvernement a accordé un sauf-conduit à Déroulède pour venir d'Espagne se battre en France.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — On a beaucoup reproché à la jurisprudence de ne pas accorder de dommages-intérêts suffisamment élevés à ceux qui en demandent à la suite de diffamations ou d'injures de presse. Mon collègue et ami M. Prudhomme vient de citer un exemple du contraire. Il en est un autre qui me revient à la mémoire. Il y a quelques années, un journal était condamné à 50.000 francs de dommages-intérêts pour avoir accusé un personnage important d'avoir touché une prébende dans le Panama. Ce n'est pas une bagatelle. Quelques mois plus tard, ce même personnage était condamné à 5 ans de prison pour le fait qui lui avait été reproché; de sorte qu'il a touché à la fois et les 50.000 francs qui lui ont été alloués par le tribunal et les 5 ans de prison que lui a donnés la Cour d'assises.

M. Eugène PRÉVOST. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Cela prouve deux choses : d'abord que les tribunaux accordent quelquefois des dommages-intérêts élevés, quoi qu'on en ait dit. Ils évoluent entre 25 francs et 50.000 francs; sans doute suivant la qualité du plaignant : 25 francs pour les locataires de mince importance injuriés par leur concierge, 50.000 francs pour les parlementaires qui, à tort ou à raison, se prétendent diffamés. Cela prouve, en second lieu, que dans cette gamme très étendue, les tribunaux ne frappent pas toujours sur la note juste.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour protéger les citoyens, à côté du système anglais qui écrase l'offenseur sous le projet de dommages-intérêts considérables, il y a le système des tribunaux d'honneur dont MM. Théry et Rivière nous ont entretenus. Il y aurait des recherches à faire de ce côté.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai entendu ici parler beaucoup des tribunaux d'honneur, et je me demande comment on les conçoit. D'abord comment irait-on devant eux? Irait-on volontairement? Si l'on ne doit aller devant les tribunaux d'honneur

que quand les deux parties y consentent, ces deux parties sont bien près d'être d'accord, tellement que ce n'est plus guère la peine de constituer un tribunal d'honneur. Si, au contraire, il est obligatoire, quelle sera précisément la fonction de ce tribunal d'honneur, parallèlement aux tribunaux civils? D'autre part, quelles seraient les sanctions de ce tribunal, les sanctions qu'il pourrait prononcer? M. Cauvière parlait tout à l'heure d'une sanction unique : la flétrissure; c'est peut-être beaucoup et ce n'est peut-être rien. Qu'est-ce que c'est que la flétrissure et dans quels cas concevez-vous qu'on se présentera devant le tribunal d'honneur? Les causes qui y conduiront sont extrêmement variées, et, pour toutes, vous ne voyez qu'une unique sanction : la flétrissure.

La vérité c'est que dans tout ce débat, on n'entrevoit que de gros personnages : ministres, sénateurs, députés ou grandes personnalités du monde. Mais, à côté des sénateurs, des ministres et des grands personnages, il y a, à Paris et ailleurs, une grande quantité de gens qui voudraient peut-être être députés, sénateurs ou grands personnages, mais qui ne le sont pas, et qui pourtant tiennent à leur honneur et y tiennent beaucoup, bourgeois modestes qui ne font pas parler d'eux et qui ne tiennent pas du tout à ce qu'on parle d'eux. Pour ces gens-là, quelles seront les sanctions qu'un tribunal d'honneur pourra prononcer? On parlait tout à l'heure de certains cas particuliers, horriblement douloureux et qui arrivent quelquefois, souvent même, puisqu'un pessimiste disait que les amis avaient été inventés pour prendre les femmes des autres. Que dira le tribunal d'honneur? Il dira, je présume, que l'ami qui a enlevé la femme a eu tort, il le flétrira; cela ressemblera aux flétrissures des Parlements : quand un parti a triomphé, le vainqueur flétrit le vaincu ou le vaincu flétrit le vainqueur, lequel ne s'en porte pas plus mal. Les juges du tribunal d'honneur flétriront celui qui aura enlevé une femme, en se disant parfois : « Quel gaillard ! et quelle chance il a eue. » Don Juan est surtout envié.

Maintenant, cette flétrissure sera sans doute écrite. Qu'en faire? Que faire de cet écrit? A quoi servira la décision du tribunal d'honneur avec cette flétrissure y contenue, si elle n'est pas publiée? Si vous donnez à la victime cette satisfaction de mettre ce papier dans sa poche en disant : « Taisez-vous », on aimera mieux aller devant le tribunal ordinaire; au moins, on y pourra dire publiquement ce qu'on a à dire. Il faut tout de même et quand même une satisfaction.

Je me préoccupe beaucoup de savoir ce que l'abbé Lemire pense de la publicité des procès-verbaux; car, si je l'ai bien compris, il a

dit, dans son discours, qu'il ne voyait pas de moyen d'interdire la publication des procès-verbaux, et, cependant, il avait dit que, si on les interdisait, on supprimerait les trois quarts des duels. Néanmoins, je crois avoir compris que, dans son projet, il interdisait la publication des procès-verbaux ; de sorte que je ne suis pas bien fixé.

Il m'a semblé, Monsieur l'abbé, que dans vos explications, vous ne voyiez pas le moyen d'interdire cette publication, mais que néanmoins, dans votre projet, vous alliez jusqu'à cette interdiction. Or je suis de votre avis, je crois qu'il est très mauvais qu'on puisse publier ces procès-verbaux, mais lorsque je me place au point de vue de l'offensé et dans la question du tribunal d'honneur, je me demande à quoi me servira la décision de flétrissure prononcée contre mon adversaire si je ne puis rien en faire ?

De sorte qu'en définitive je ne vois pas comment l'honneur des gens est protégé. Il est vrai aussi que les sanctions du duel ne sont qu'une protection mince ; celui qui a été injurié, si c'est un de ces bons bourgeois dont on parlait tout à l'heure, qui ne connaissent les armes que pour en avoir entendu parler, n'a comme satisfaction que la perspective de recevoir un coup d'épée. Je ne vois pas quelle sanction vous mettez à sa disposition dans un tribunal d'honneur.

La juridiction ordinaire, c'est beaucoup de bruit, surtout beaucoup de diffamation à l'audience, c'est ajouter du mal à du mal. L'épée, c'est souvent aussi pour l'offenseur un piédestal. Je ne demande pas mieux que de mettre dans la loi des défenses, mais je me demande si les défenses nouvelles que vous inscrirez auront plus d'efficacité que celles qui y sont déjà.

M. Jules CAUVIÈRE. — Je répondrai à M. Prévost que, si le tribunal d'honneur n'avait pas de raison d'être, il n'aurait pas fonctionné pendant longtemps. Il correspondait à une nécessité.

M. Eugène PRÉVOST. — Pour de gros personnages.

M. Jules CAUVIÈRE. — Admettons qu'il ne tranche pas toutes les difficultés, par exemple le cas du mari trompé. Et, cependant, le secret dont il s'entoure encouragerait à s'adresser à lui dans les conjonctures les plus délicates. Mais prenons l'éventualité la plus fréquente du duel, l'insulte publique. En quoi le duel la répare-t-il ? On dit : « il y a des offenses qu'on lave dans le sang ». « Le sang tache et ne lave rien », est-il répondu dans les *Lionnes pauvres*. Ce qui donnera vraiment satisfaction, c'est la flétrissure morale d'une part ; c'est, de l'autre, le

brevet d'honorabilité dont les juges disposeront. Ils stigmatiseront le coupable, ils rendront bon témoignage à l'offensé.

Puisque je détiens encore un instant la parole, qu'on me permette deux brèves observations.

Je ne voudrais pas qu'on donnât trop légèrement à la coutume profondément immorale du duel une origine aussi respectable que celle d'une institution judiciaire, même quand celle-ci n'a revêtu que tardivement et accessoirement ce caractère, pour succéder aux ordalies. Dans un rapport préparé en 1851 et qui n'eut pas de suite, par une fâcheuse répercussion du coup d'État, un professeur dont le nom est resté dans cette Faculté qui a toujours compté, et notamment ici, des représentants éminents, M. Valette, adoptant l'opinion de Cauchy, refusait de rattacher le duel moderne au duel judiciaire. Il y voyait plutôt un malheureux ressouvenir des guerres privées, du droit que s'arrogeaient les seigneurs de trancher eux-mêmes leurs différends par le privilège de l'épée. « Faire la guerre pour son compte était un signe d'indépendance et, par conséquent, de noblesse au premier chef », dit M. Valette. D'ailleurs les nobles répugnèrent toujours à soumettre leurs décisions aux gens de loi.

On craint de paraître lâche, en refusant de se battre ! Il y a un autre moyen de montrer son courage, et Turenne l'adopta. Ayant été provoqué par un officier, il lui répondit : « Il y a un coup de main très utile, mais fort périlleux à faire. Accompagnez-moi. » L'autre n'en fit rien.

M. DE LAMARZELLE. — Tout le monde n'a pas le procédé de Turenne à sa disposition.

M. Jules CAUVIÈRE. — Attendez. A l'assemblée des catholiques, tenue rue de Grenelle, en mai 1881 (1), un des hommes les plus considérables de la Belgique, M. de Dordolot, nous conta qu'il avait reçu un cartel d'un adversaire politique. Ses convictions bien arrêtées ne lui permettaient pas d'y répondre. Mais, pour ne point être traité de peureux, il proposa comme terrain de rencontre une salle d'hôpital. Exposer sa vie pour pratiquer la charité lui parut un acte licite. Voici le généreux défi qui terminait la lettre : « J'offre à tout homme, honorable ou non, qui me ferait l'injure d'en douter (de mon courage), une expérience décisive : qu'il choisisse une ville, un village, où règne le typhus, la petite vérole, le choléra, ou quelque autre maladie con-

(1) V. p. 239 le compte rendu publié chez Levé, imprimeur, 17, rue Cassette, 1881.

tagieuse, et là nous irons ensemble, pendant le temps qu'il désignera, soigner les malades les plus pauvres, et je promets de me charger de ceux qui seront le plus gravement atteints. (*Applaudissements.*) On y meurt plus souvent qu'en duel. » J'avais raison de dire que, si l'on veut faire preuve de courage, le duel n'est pour personne un *ultimum subsidium*.

M. CRETIN. — Un mot seulement au sujet des jurys d'honneur dont a parlé M. Cauvière. Il y a eu, si je ne me trompe, au XVII^e siècle, au moins dix édits royaux sur la matière, ce qui tend à prouver que les jurys d'honneur ne fonctionnaient pas toujours à l'entière satisfaction des justiciables. Le premier jury d'honneur, qu'on appela le Conseil des Maréchaux, créé par Henri IV, ne décidait d'ailleurs pas toujours qu'il n'y avait pas lieu à rencontre; il pouvait, au contraire, l'ordonner dans certains cas graves, et il échappait ainsi au reproche que je formulais tout à l'heure. Si le jury d'honneur devait toujours conclure négativement, il n'aurait aucune autorité; la flétrissure qu'il infligerait ne serait pas une flétrissure.

M. THÉRY. — Je voudrais ajouter un mot au sujet des jurys d'honneur. Il y a, comme le faisait remarquer M. Cauvière, des sanctions qui peuvent s'imposer facilement. Prenons le cas de l'insulte ou de la diffamation, on peut exiger la rétractation ou des excuses. Nous portons d'un commun accord l'affaire devant un jury d'honneur, celui-ci déclare que l'insulteur a eu tort, et lui dit : « Si vous êtes un homme d'honneur, vous devez présenter des excuses. » L'offenseur s'y refuse. Il en est dressé acte. Cette sanction me paraît aussi sérieuse qu'un procès-verbal de carence.

Il est évident que dans les questions qui touchent au mariage, la situation est plus difficile. Mon confrère disait tout à l'heure : « Quand le jury aura décidé qu'un monsieur a eu tort de prendre la femme de son ami, c'est une flétrissure platonique. » D'accord, il est évident que lorsque dans un duel, le mari offensé reçoit par-dessus le marché un coup d'épée, c'est moins platonique, mais entre les deux solutions celle qui me paraît préférable, c'est encore la flétrissure du jury d'honneur.

M. l'abbé LEMIRE. — Je vous remercie, Messieurs, des nombreuses observations que vous a suggérées ma proposition de loi, et je suis heureux d'avoir pris l'initiative d'une chose qui va avoir, si j'en crois ce que j'ai entendu ici, de si excellentes et nombreuses conséquences.

J'emporte d'abord l'observation de M. de Lamarzelle : *Quid leges sine moribus*. Je n'ai pas déposé ma proposition de loi avec la naïveté de croire qu'elle allait couper court à tous les duels imaginables. Aucune loi humaine n'a une efficacité pareille; aucune ne peut se passer du concours des mœurs, et celle-ci pas plus que les autres; par conséquent je reconnais qu'à côté de l'intervention du législateur il faut un mouvement de l'opinion publique.

Mais j'ajouterai que je ne voudrais jamais soutenir qu'une loi doit venir après les mœurs. A quoi bon, si les mœurs ont réalisé la réforme? Faire la loi, lorsqu'elle n'est plus nécessaire, ce n'est pas la peine. C'est parce que les mœurs ont besoin d'être changées que nous devons faire la loi; surtout en France, où nous avons le fétichisme du Code : il suffira d'y inscrire un texte pour imprimer au duel la flétrissure que nous avons l'habitude d'attendre de la loi. Car, il faut bien le dire, nous avons le culte de la loi et c'est une des grandeurs du caractère français; la loi est regardée comme bonne en soi dans un pays où il y a de l'ordre, et c'est par là que notre pays résiste à l'anarchie.

Je ne partage pas les craintes qu'on formule souvent contre l'Administration française et contre le Parlement français.

Je suis un homme de confiance; si je n'avais pas l'optimisme de la confiance, je ne resterais pas quarante-huit heures à la Chambre des députés; mais c'est parce que je crois à l'utilité de la loi que je fais ma proposition.

Je ne suis pas un de ces libéraux, qui ont toujours peur de restreindre la liberté, je suis du nombre des sociaux, pour qui l'ordre est une nécessité, l'autorité une fonction et la loi un instrument de bien.

On m'a dit : « Mais votre loi va demander d'autres réformes et d'autres compléments? » Merci. Vous me déclarez qu'il faudra reviser la loi sur la presse? Très bien. Et la loi sur la diffamation? Tant mieux. Et aussi la loi sur la procédure en matière de diffamation? Tant mieux si ma proposition de loi ouvre les yeux des législateurs sur toutes ces améliorations.

On me dit aussi qu'il faudra la compléter par l'institution de tribunaux d'honneur?

J'abonde dans ce sens, mais, si je n'ai pas mis ces tribunaux dans mon texte, c'est que je n'aurais pas pu en sortir.

Vous avez entendu toutes les questions qui ont été posées ici : Comment seront-ils constitués? Quelles seront leurs décisions? Quelle en sera l'efficacité? la sanction? etc.

Tout cela ne peut faire l'objet que d'une législation spéciale.

En attendant, nous savons tous que par des conventions libres on peut provoquer des décisions arbitrales.

Donc les tribunaux d'honneur seront utiles, je le reconnais et je souhaite autant que vous leur création.

On parle aussi du duel militaire, on laisse à entendre que pour une catégorie de gens en dehors de la vie commune, pour les professionnels de l'armée, un tribunal spécial pourrait les obliger à se battre tout en veillant sur leur existence.

J'admets dans les choses militaires des arrangements militaires. Je ne les précise pas. Le ministre de la Guerre prendra des mesures spéciales pour régler les différends qui surviennent entre soldats.

Je suis législateur civil, et j'interdis le duel pour tout le monde, même pour les militaires : constituez pour eux une justice spéciale, si vous voulez.

On m'a dit que je n'empêcherais pas les gens de se battre. Mais je le sais bien. Le vieux Lafontaine l'a dit :

Deux coqs vivaient en paix, une poule survint,
Et voilà la guerre allumée...

Il y a toujours eu des disputes, des difficultés; il y aura toujours des coqs qui se battront, et si une bataille se produit, on l'ignore ou on a le droit de la réprimer.

Les duels seront défendus, mais il y en aura encore quelques-uns, ce seront les survivants, les restes; on ne supprime pas un vice du jour au lendemain. La rixe aussi est défendue, et, quand les pauvres gens se battent, vous les mettez en prison. Eux aussi se battent pour leur femme. Mais en France nous avons un préjugé. Il y a des gens d'honneur et des gens de rien. Pour moi, tout homme peut être homme d'honneur et tout homme peut être homme de rien, fût-il descendant de la première famille de France!

On me dit encore : « il n'y a pas entente entre les catholiques eux-mêmes! » C'est bien ce que je trouve de plus douloureux.

« Si je n'étais pas catholique, je me battrais », dit-on. Si l'Église a sanctionné d'une manière particulière, en le frappant d'une peine spéciale, cette manie du duel, elle n'a rien ajouté à son caractère incorrect au point de vue moral. Ce n'est pas la défense de l'Église qui crée l'incorrection, elle la suppose; elle n'est pas une cause, elle est un effet. Je ne voudrais pas, dans cette circonstance, marcher dans la société comme un homme qui a une morale spéciale, une conscience exceptionnelle. Mais je le reconnais, je subis des

sanctions plus fortes, en raison des lois de l'Église à laquelle j'appartiens.

Je voudrais, comme législateur et comme citoyen, me maintenir sur ce terrain de la morale naturelle, et c'est sur cette base unique que je m'appuie pour demander la suppression du duel.

Je pense que si nous pouvons arriver à faire admettre que le duel est un délit, notre commun but sera atteint.

Personne n'a attaqué ma proposition. Tout le monde a dit : elle est incomplète, elle ne sera peut-être pas efficace. Je réponds : nous ferons en sorte de la compléter plus tard; tant mieux si elle aboutit à des modifications dans le droit civil. Si la justice générale se trouve améliorée à propos de cette proposition de loi, ce sera une de ses conséquences les plus heureuses; s'il faut des réformes concomitantes, elle en sera la clé de voûte.

M. DE LAMARZELLE. — Je crains de comprendre que M. l'abbé Lemire, faisant allusion à ce que j'avais dit au point de vue de ma qualité de catholique, paraisse croire que j'aie deux morales.

M. l'abbé LEMIRE. — Oh! non; vous disiez : « je me battrais, si je n'étais pas catholique ».

M. DE LAMARZELLE. — Il n'y a pour moi qu'une morale, j'ai dit que l'Église avait raison de défendre le duel qui est une très mauvaise chose, et que moi-même, j'aurais tort, même si je n'étais pas catholique, de me battre en duel.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il y ait de dissentiment véritable entre M. de Lamazelle et M. l'abbé Lemire; et du reste, à part des nuances, assurément importantes, comme celles qui ont été indiquées par M. le contrôleur général Cretin et par M. le général Bazaine-Hayter, l'opinion de tous est qu'il serait désirable, au point de vue social, d'arriver à la suppression du duel.

M. le général BAZAINE-HAYTER. — Pour des motifs ridicules, oui, mais, pour les hommes comme pour les nations, lorsqu'il s'agit de motifs sérieux, le mépris de la vie est une chose à laquelle il ne faut pas toucher; il ne faut pas que, sous un couvert d'idées particulières, on émascule, on amollisse le cœur des gens.

M. l'abbé LEMIRE. — Il ne faut pas supprimer les ergots des coqs,

les hommes se battront de temps en temps, ce sont des choses inévitables.

M. DE LAMARZELLE. — Moi je condamne le duel de façon générale, complète; vous, vous paraissez l'admettre en certains cas.

M. l'abbé LEMIRE. — Non, je dis qu'il y a des choses inévitables, qu'on ne peut pas empêcher.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, l'opinion générale ne me paraît pas douteuse, c'est qu'il y aurait grand intérêt à faire disparaître l'habitude, au moins l'habitude excessive, des duels. Pour y arriver, il semble qu'on ait une série de moyens. Il y a certaines réformes à apporter en ce qui concerne les poursuites en cas de diffamation; pour l'insulte, on pourrait faire appel à des tribunaux d'honneur dont nous ne voyons pas bien la sanction, qui auront tout au moins l'avantage de posséder une autorité morale et de pouvoir concilier beaucoup de cas; mais s'il y a une certaine obstination qui aboutit au duel...

M. le général BAZAINE-HAYTER. — Vous pourrez stipuler que les peines seront doublées s'il n'a pas été précédé d'un arbitrage.

M. LE PRÉSIDENT. — Peut-être devrait-on rechercher encore si l'on ne peut pas diminuer la publicité que la presse donne aux duels, et cela — pourquoi pas? — par la bonne volonté même des journaux. En sorte que c'est par un ensemble de moyens, ayant chacun une efficacité restreinte, qu'on pourra entamer de plus en plus la coutume du duel, sinon tout de suite la supprimer. M. le général Bazaine-Hayter fait des réserves, mais peut-être lui-même accèderait-il plus tard à la suppression complète.

Quoi qu'il en soit, il y a une tendance manifeste de l'assemblée à s'associer aux vœux de M. l'abbé Lemire. Il voit combien nous approuvons l'expression élevée de son rapport et je le remercie de nouveau d'être venu parmi nous. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 6 h. 25 m.

Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.

La question religieuse a eu, en France, des contre-coups inattendus. On se souvient que le refus par le clergé catholique de former des associations culturelles et, plus tard, d'effectuer la déclaration exigée par la loi du 2 janvier 1907 pour l'exercice public du culte sur initiative individuelle, a amené la réforme de la loi générale des réunions publiques : la loi du 28 mars 1907 a supprimé la nécessité, pour toutes les réunions, de la déclaration préalable et a rendu cette formalité purement facultative. C'est encore, quoique plus indirectement, à la politique religieuse que nous devons le rattachement, assez imprévu à l'heure actuelle, des services pénitentiaires au ministère de la Justice. Ce n'est pas que la question ne fût posée depuis longtemps devant l'opinion, nous aurons l'occasion de le rappeler tout à l'heure. La Chambre des députés, au cours de la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire vota même, il y a quelques semaines, dans sa séance du 24 janvier 1911, une proposition de résolution de M. Chautemps, rapporteur, en faveur de cette réunion; mais, pour apprécier la portée exacte de ce vote, il faut rappeler qu'il ne fut émis qu'après l'intervention du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, qui déclara que la question était trop grave pour être tranchée par voie budgétaire, qu'il ne s'opposait pas à l'adoption de la motion du rapporteur avec cette signification que le problème méritait d'être étudié, et qu'en tous cas le vote favorable ne préjugeait pas de la solution au fond. En réalité la question était écartée par un de ces moyens dilatoires qui sont d'un usage fréquent dans les discussions parlementaires.

Or, à la suite d'une interpellation de M. Malvy sur la politique du gouvernement à l'égard des congrégations, le cabinet Briand se